

Votation cantonale

19 mai 2019



À votre service

Si votre matériel de vote n'est pas complet ou si vous avez perdu ou détruit votre carte de vote, il faut appeler le service des votations et élections qui vous renseignera volontiers sur la manière de procéder.

tél. +41 (0) 22 546 52 00
du lundi 29 avril 2019 jusqu'au
vendredi 17 mai 2019 de 9h00 à 17h00
le dimanche 19 mai 2019 de 10h00 à 12h00

Exceptionnellement, en raison de l'épaisseur inhabituelle de cette brochure explicative cantonale, l'envoi du matériel de vote de ce scrutin est effectué en deux plis séparés.

Le matériel de vote ainsi que la brochure explicative fédérale font l'objet d'un envoi séparé.

Vous pouvez consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :
<http://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (<i>Financement de la CPEG</i>) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (loi 1)?	page 7	Objet 7 Acceptez-vous l'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! »?	page 109
Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (loi 2)?	page 27	Objet 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (<i>Contreprojet à l'IN 170</i>) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?	page 125
Objet 3 Question subsidiaire: Si la loi 1 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (<i>Financement de la CPEG</i>) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence? Loi 1? Loi 2?	page 57	Objet 9 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 170? Contreprojet?	page 137
Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (<i>Sauvons les emplois du commerce genevois</i>) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?	page 61	Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter? / Explication du vote électronique / Adresses des locaux de vote.	dès page 141
Objet 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (<i>RFFA</i>) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019?	page 75		
Objet 6 Acceptez-vous l'initiative populaire 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève »?	page 95		

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**)?

- p. 9 Synthèse brève et neutre
- p. 11 Texte de la loi
- p. 18 Commentaire des autorités
- p. 22 Commentaire des comités référendaires

Synthèse brève et neutre

La Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) compte près de 72'500 assurés, dont environ 24'500 retraités. Fin 2018, sa fortune évaluée à 12,6 milliards de francs couvrait 58,1% de ses engagements envers les assurés. Le droit fédéral exige une couverture de 80% d'ici 2052.

En 2018, le Comité de la CPEG a annoncé qu'en l'absence d'un financement complémentaire de l'Etat il serait contraint de réduire les prestations des futurs retraités.

Proposée par des députés au Grand Conseil, la loi 12228 a pour objectif de recapitaliser la Caisse pour maintenir les rentes des assurés actifs de la Caisse à leur niveau du 1^{er} janvier 2018 et de favoriser l'investissement de la CPEG dans l'immobilier. La loi prévoit une recapitalisation de la Caisse à hauteur de 75% de ses engagements, principalement par un transfert de l'Etat à la CPEG de terrains constructibles ou de droits à bâtir, en particulier dans les terrains destinés aux logements situés dans le secteur Praille – Acacias – Vernets (PAV). La loi maintient un fonctionnement en primauté des prestations.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (12228)

B 5 22

du 14 décembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du
14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 25A Possibilité donnée à la Caisse de sauvegarder les rentes (nouveau)

¹ Afin de permettre à la Caisse de préserver les prestations de
prévoyance au niveau en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et de lui donner
les moyens pour ce faire, l'Etat de Genève procède à l'intégralité de la
capitalisation de la Caisse prévue par l'article 70 de la présente loi et
par la loi fédérale.

² Au besoin, l'Etat de Genève procède à la capitalisation supplémentaire
prévue par l'article 72a, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale.

³ A cette fin et dans les limites de l'alinéa 5 du présent article, l'Etat de
Genève cède à la Caisse, à sa demande, des terrains constructibles
ou des droits à bâtir. Les apports de terrains ou de droits à bâtir valent
remboursement du prêt prévu par l'article 72 de la présente loi, à due
concurrence. Les terrains situés dans le secteur Praille-Acacias-Vernets
(PAV) et destinés au logement (hors HBM) sont en priorité utilisés dans
ce but, une fois rendus disponibles pour la construction de logements,
sous réserve des terrains et des droits à bâtir que l'Etat souhaite attribuer
à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique ou équivalents. La loi générale

sur les zones de développement, du 29 juin 1957, la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, les lois de modification des limites de zone des secteurs concernés et les autres lois cantonales ainsi que le droit fédéral demeurent réservés.

⁴ Si la cession a lieu par l'intermédiaire de la Fondation PAV ou de toute entité publique, celle-ci peut transférer à la Caisse les charges, impenses et frais résultant de son activité. Dans ce cas, le transfert peut avoir lieu à titre onéreux, à la valeur inscrite au bilan de l'Etat. Cette valeur et ces charges, impenses et frais viennent en déduction de la valeur nette valant remboursement du prêt prévu à l'article 72, alinéa 1, de la présente loi.

⁵ Tant qu'il n'existe pas suffisamment de terrains constructibles ou de droits à bâtir pour atteindre la capitalisation nécessaire selon les alinéas 1 et 2 du présent article et l'article 70 de la présente loi, ou si la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse dépasse 45%, toujours dans le respect de l'article 71, alinéa 1, de la loi fédérale, l'Etat de Genève procède à la capitalisation sous forme d'apport en espèces, dans la mesure et les modalités des articles 70 et 72 de la présente loi. Si de tels terrains ou droits à bâtir se libèrent ensuite, ils sont, en principe, proposés à la Caisse en remboursement du prêt prévu à l'article 72 de la présente loi, aux conditions de cet article et de l'alinéa 4 du présent article.

Art. 30, al. 4 à 7 (nouveaux)

⁴ Lorsque le taux de couverture de 80% est atteint et après constitution de la totalité de la réserve de fluctuation de valeurs, le taux de la cotisation annuelle peut être réduit temporairement, dans le respect de la proportion de l'alinéa 2.

⁵ Si par la suite le taux de cotisation doit être à nouveau augmenté, la proportion de l'alinéa 2 doit être respectée tant que le taux de cotisation fixé à l'alinéa 1 n'est pas dépassé.

⁶ En l'absence de découvert au sens des articles 28 et 29, il peut être procédé selon les alinéas 4 et 5 par anticipation, si le taux de couverture est égal ou supérieur à 75% et si l'expert certifie que le chemin de croissance de l'article 28A peut être respecté.

⁷ Tant que le taux de couverture de 80% n'est pas atteint, toute baisse des cotisations est effectuée au seul bénéfice de la cotisation employeur. Dans ce cas, l'alinéa 5 ne s'applique pas.

Section 1 du chapitre XIII Dispositions finales et transitoires du 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les articles 65 à 69)

Section 2 du chapitre XIII Dispositions finales et transitoires du 14 décembre 2018 (nouvelle, comprenant les articles 70 à 73)

Art. 70 Versements extraordinaires (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 74)

¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse conformément à l'article 25A. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, voire un taux de couverture de 100% pour les prestations que la Caisse choisirait de rétablir conformément à l'article 25A, alinéas 1 et 2.

² Ce montant est calculé sur la base des comptes audités de la Caisse au 31 décembre qui précède l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, en prenant en compte :

- a) des engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75% et;
- b) des engagements envers les membres actifs calculés selon les bases et règles techniques en vigueur au 31 décembre 2019.

³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018;
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 71 Remboursement (nouveau)

¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 70, alinéas 1 et 2.

² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 72 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)

¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.

² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, en priorité et dès que possible par des apports en nature destinés à la construction de logements, aux conditions de l'article 25A, alinéas 3 à 5. Les compétences du comité de la Caisse sont réservées. Si la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse dépasse 45% ou si le taux de vacance des logements, dans toutes les catégories de logements jusqu'à 7 pièces dans le canton est supérieur à 2%, le remboursement s'effectue par d'autres apports en nature ou des apports en espèces.

³ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁴ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁵ Sous réserve des compétences du comité de la Caisse, de l'article 25A et des alinéas 1 à 4 du présent article, le Conseil d'Etat fixe :

a) le montant du prêt;

b) les modalités de remboursement;
c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

Art. 73 Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

³ La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cette réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

⁴ Il est procédé de la même manière pour tout engagement ultérieur résultant de l'article 25A, alinéa 2.

Section 3 du Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant chapitre XIII l'article 74)

Annexe II (voir articles 70 et 71) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG (nouvelle)

Aéroport international de Genève
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantEs

Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation des parkings
Fondation Health on the Net
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Société pédagogique genevoise
Syndicat des services publics
TIMELAB – Fondation du laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu'aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.

Art. 6A Recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public (nouveau)

¹ Lors de la recapitalisation d'une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l'Etat ou de l'entité soumise à la présente loi conformément à l'article 3, alinéa 2 (ci-après : l'entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d'une réserve budgétaire à amortir.

² Le montant initial de l'engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation.

³ Les apports en espèces ou en nature effectués à l'institution de prévoyance par l'Etat ou l'entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d'un éventuel prêt octroyé par l'institution.

⁴ La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation.

⁵ Dans le cas de l'application de la présente disposition, le compte de résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (Financement de la CPEG) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (loi 1)?**

Pourquoi une nouvelle recapitalisation est-elle nécessaire ?

La CPEG appartient au 2^e pilier qui repose sur la capitalisation. A la différence des caisses de prévoyance privées, les caisses publiques peuvent fonctionner en capitalisation partielle si elles bénéficient de la garantie de l'Etat, qui couvre la différence entre leur fortune et leurs engagements auprès des assurés. Pour la CPEG, la garantie de l'Etat à fin 2018 représente plus de 9 milliards de francs. En 2010, le Parlement fédéral a imposé aux institutions de droit public d'atteindre dès 2052 une capitalisation qui couvre 80% de leurs engagements auprès des assurés. La réforme de la CPEG de 2013 devait permettre d'atteindre ce but. La forte baisse des taux d'intérêts, négatifs depuis 2015, empêche la CPEG de respecter la recapitalisation inscrite dans la loi cantonale, à savoir 60% au 1^{er} janvier 2020 et, conformément au droit fédéral, 80% d'ici 2052. Ce taux était de 58,1% fin 2018. Le taux de couverture de l'ensemble des caisses suisses de droit public était en moyenne de 97,5% à la fin 2017. La CPEG a dû abaisser son taux technique (taux d'intérêt qui permet de calculer les engagements envers les assurés) depuis 2016. S'il baisse, les prestations doivent être diminuées afin de maintenir le degré de capitalisation, à moins que la fortune n'augmente. Le Comité de la CPEG a donc décidé en 2016 d'augmenter l'âge pivot (permettant de bénéficier d'une rente complète) de 64 à 65 ans dès le 1^{er} janvier 2018. Il a annoncé en 2018 une nouvelle baisse du taux technique de 2,5% à 2,25% sur deux ans. A défaut d'une recapitalisation, il sera obligé de réduire à nouveau les prestations des futurs retraités de 10% dès 2020. Si le taux technique diminuait encore, le minimum légal de prestations pourrait être atteint pour certaines catégories d'employés, ce qui est un motif d'actionnement de la garantie de l'Etat. Cette garantie atteindrait environ 10 milliards de francs avec un taux technique de 2% et environ 11 milliards de francs avec un taux technique de 1,75%.

Que prévoit la réforme ?

La loi 12228 prévoit de recapitaliser la CPEG à 75% de ses engagements principalement par un transfert de l'Etat à la CPEG de terrains constructibles ou de droits à bâtir, notamment dans le secteur du PAV.

La CPEG pourrait ainsi agrandir son parc immobilier pour soutenir ses rendements et la population bénéficierait de logements locatifs à l'abri de la spéculation immobilière.

La loi 12228 prévoit le maintien de la primauté des prestations : la pension de retraite est déterminée par un pourcentage du dernier salaire assuré et selon la durée d'assurance, à la différence du système en primauté des cotisations dans lequel les prestations sont déterminées par les cotisations versées. L'objectif est de garder les prestations à leur niveau du 1^{er} janvier 2018 : rente de 60% du dernier salaire assuré. La répartition des cotisations resterait à 67% pour l'employeur et 33% pour l'employé.

Les auteurs de la loi 12228 estiment que la fonction publique a déjà fait des efforts depuis la création de la CPEG : baisse des prestations de 12%, augmentation de la durée de cotisation à 40 ans pour obtenir une rente pleine, augmentation des cotisations de plus de 30% et hausse de l'âge pivot de 64 à 65 ans au 1^{er} janvier 2018. Selon eux, l'Etat doit remédier à la sous-capitalisation historique de la Caisse.

Sur la base de la situation financière de la CPEG au 1^{er} janvier 2019, avec un taux technique de 2,0% et un rendement de la fortune de 3,0% le montant de la recapitalisation est estimé entre 4,4 et 5,4 milliards de francs pour se conformer à la loi sur la CPEG, dont environ entre 200 et 300 millions de francs seront versés par les autres employeurs affiliés non subventionnés par l'Etat de Genève. Ce montant est amorti sur 40 ans, si bien que le coût annuel pour l'Etat est estimé, au 1^{er} janvier 2019, entre 169 et 213 millions de francs l'année de la recapitalisation.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil reproche à cette loi de ne pas instituer de changement structurel du système de prévoyance, de ne pas s'appuyer sur des analyses financières réalistes et de ne pas répartir les efforts entre les employeurs et les employés. Elle voit dans cette loi une solution onéreuse pour le contribuable, fragile et peu durable qui n'écarterait pas le risque de nouvelles mesures coûteuses pour l'Etat et de baisses de prestations pour les assurés actifs. Elle est d'avis que la loi 12228 fait peser un risque de trop forte concentration de la fortune de la CPEG dans l'immobilier et en particulier dans le secteur PAV.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'une recapitalisation de la CPEG est indispensable, tout comme la pérennité et la solidité du fonctionnement de la CPEG et sa capacité à faire face à des variations de l'environnement économique. Pour cela, il estime qu'il est impératif d'assortir la recapitalisation d'une réforme structurelle et de passer en primauté des cotisations.

Le Conseil d'Etat s'oppose à la loi 12228 qui prévoit une recapitalisation sans modifications structurelles, sans passage en primauté des cotisations. Il note que la primauté des prestations conservée dans cette loi n'a pas permis de maintenir le niveau des rentes comme le montrent les baisses des dernières années.

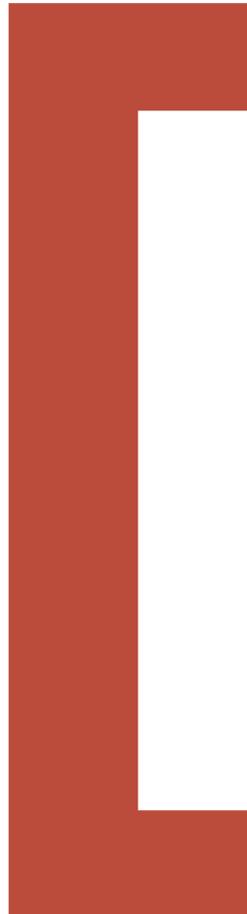
Le Conseil d'Etat recommande de voter non à la loi 12228 et de préférer la loi 12404 (loi 2) à cette loi 12228 (loi 1) dans le cadre de la question subsidiaire, pour le cas où les deux lois seraient acceptées par le corps électoral.

La loi 12228 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 14 décembre 2018 par 52 oui contre 46 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, invite les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Commentaire des comités référendaires

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (Financement de la CPEG) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (loi 1)?**



Référendum pour une Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève équilibrée, pour tous et sans privilèges!

Recapitaliser la CPEG sans réforme : un puits sans fond

Les faiblesses structurelles de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) ne lui permettent pas de tenir ses engagements auprès de ses affiliés. L'actuel système de primauté de prestations, couplé à un taux fixe de cotisation, est une vraie bombe financière à retardement. Il ne correspond plus aux réalités socio-économiques actuelles en ne tenant notamment pas compte de l'augmentation de l'espérance de vie de la population. Ce système, qui institue un pourcentage fixe du dernier salaire pour le paiement des rentes n'est pas pérenne, en particulier parce que la CPEG est également contrainte par des montants fixes de cotisations. Ce système de primauté de prestations a été supprimé dans la plupart des Caisses de pension (privées et publiques) du pays. On lui préfère désormais le système de la primauté des cotisations; ce dernier permet en effet de tenir compte tant des rendements de la Caisse que de l'évolution de l'espérance de vie. En cas de maintien du système de primauté de prestations, il est vraisemblable que, dans quelques années, une nouvelle recapitalisation sera nécessaire en l'absence de réforme. Avec le prolongement de l'espérance de vie, seul un système de primauté de cotisations se basant sur les montants réellement accumulés au cours d'une carrière permet un meilleur pilotage et peut mettre fin à l'actuel déséquilibre structurel de la CPEG.

Le 14 décembre 2018, le Grand Conseil a adopté deux projets de loi permettant une recapitalisation partielle, mais conséquente, de la CPEG. Les deux projets s'excluent l'un l'autre et ne peuvent ainsi pas entrer en vigueur simultanément. Cette situation, inédite à Genève, n'a pas été prévue par la Constitution. Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé que le peuple départagerait les deux textes si, et seulement si, un référendum était demandé sur les textes respectifs. La droite, composée du PLR et du PDC n'a pas eu d'autre choix que de lancer un référendum contre l'une des lois votées par le Grand Conseil qui prévoit de recapitaliser sans résoudre les problèmes structurels dont la CPEG souffre. Cette loi ne prévoit en

effet aucune réforme structurelle et fait porter l'entier de la charge de la recapitalisation, soit une somme estimée entre 4,4 et 5,4 milliards de francs, sur le seul contribuable.

En d'autres termes, si aucune réforme structurelle n'est entreprise en plus de la recapitalisation, c'est une augmentation massive d'impôts qui est à prévoir ou une baisse drastique des prestations publiques en plus d'une nouvelle recapitalisation dans quelques années. Refuser cette loi, c'est refuser le paiement de plusieurs milliards de francs supplémentaires dans quelques années.

Une loi qui maintient des privilèges dans une situation difficile

Malgré la recapitalisation prévue par cette loi, la Caisse continuera à être chroniquement déficitaire, puisque la loi maintient des privilèges malgré la situation délicate de la Caisse. En effet, le principe de primauté de prestations (rente calculée sur le dernier salaire et non sur le capital accumulé) est maintenu en plus d'une prise en charge des cotisations par l'Etat-employeur à hauteur de 2/3 alors que le régime légal ordinaire est de 50% pour l'employeur et 50% pour l'employé.

Alors que la situation de la Caisse est difficile, cette loi tente de régulariser une situation exceptionnelle en maintenant certains privilèges. En effet, cette loi ne tente en aucun cas de réformer la Caisse en l'accompagnant vers un régime ordinaire. Ceci devrait passer par un rééquilibrage des parts de cotisations employeur/employé et un basculement vers un système de primauté de cotisations comme ce que l'écrasante majorité des Suisses connaissent avec leur caisse de pension.

Cette loi maintient des privilèges alors que la santé de la Caisse est mise à mal et que le contribuable devra déboursier entre 4,4 et 5,4 milliards de francs. Refuser cette loi, c'est refuser le maintien de privilèges pour une petite partie de la population.

La cession des terrains du PAV à la CPEG : un danger supplémentaire pour la CPEG

Cette loi prévoit de financer la recapitalisation par la cession par l'Etat des terrains de la zone Praille – Acacias – Vernets (PAV) à la CPEG. Là où ses partisans y voient une bonne idée, d'autres y voient une fausse bonne idée, voire une idée contraire au droit. En effet, le droit fédéral exige que les caisses de pension soient autonomes et indépendantes et prévoit donc un plafond du pourcentage des actifs immobiliers détenus. La cession des terrains du PAV à la CPEG déséquilibrerait le portefeuille des investissements de la CPEG de manière non conforme au droit supérieur.

Par ailleurs, indépendamment du contenu de cette loi qui n'entrevoit la construction d'aucun logement supplémentaire, le projet actuel du PAV prévoit sur ses terrains la construction de logements d'utilité publique (LUP), soit des logements à loyer modéré. Les LUP constitueraient ainsi un actif immobilier conséquent dans le portefeuille de la CPEG. Or, malheureusement les LUP de par leur nature, ne rapporteraient pas un rendement substantiel suffisant pour couvrir la recapitalisation ainsi que le service des rentes des affiliés.

Une telle transaction constitue donc un danger supplémentaire et inutile pour la CPEG déjà dans une situation délicate. Refuser cette loi, c'est refuser de mettre en péril les futures rentes des affiliés à la CPEG sur le long terme.

Pour toutes ces raisons, les comités référendaires appellent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 19 mai 2019.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**)?

- p. 29 Synthèse brève et neutre
- p. 31 Texte de la loi
- p. 47 Commentaire des autorités
- p. 51 Commentaire du comité référendaire



Synthèse brève et neutre

La Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) compte près de 72'500 assurés, dont environ 24'500 retraités. Fin 2018, sa fortune évaluée à 12,6 milliards de francs couvrait 58,1% de ses engagements envers les assurés. Le droit fédéral exige une couverture de 80% d'ici 2052.

En 2018, le Comité de la CPEG a annoncé qu'en l'absence d'un financement complémentaire de l'Etat il serait contraint de réduire les prestations des futurs retraités.

Afin de répondre au besoin de financement complémentaire, la loi 12404, proposée par le Conseil d'Etat, prévoit une recapitalisation permettant d'atteindre immédiatement un degré de couverture de 75%. Le montant de cette recapitalisation est estimé à 4,9 milliards de francs qui seraient financés par un apport immédiat d'environ 800 millions de francs en liquidités et de quelque 4,1 milliards de francs remboursables par des transferts en espèces ou de terrains à bâtir de l'Etat sur une période de 40 ans. Elle initie également une réforme structurelle de la CPEG avec le passage de la primauté des prestations à celle des cotisations. Cette loi institue en outre une nouvelle répartition des cotisations entre employeurs et employés.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (12404)

B 5 22

du 14 décembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du
14 septembre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Caisse est un établissement de droit public du canton de Genève
doté de la personnalité juridique.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La Caisse applique un plan principal en primauté des cotisations.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les membres salariés sont assurés pour les risques de décès et
d'invalidité dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans
et, pour la retraite, dès l'âge de 20 ans révolus.

Art. 16 **Traitement assuré (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des
prestations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins
une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et
survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 17, al. 3 (abrogé)

Art. 19 et 20 (abrogés)

Art. 21, al. 2 (abrogé)

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹ La pénibilité physique concerne exclusivement les membres salariés de la classe 4 à la classe 17 y comprise de l'échelle des traitements selon la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² La pénibilité physique s'apprécie en fonction des critères de sollicitation physique, d'influences environnementales et de temps de travail irrégulier. Ces critères sont mesurés selon une méthodologie reconnue d'évaluation des fonctions mise en œuvre par l'office du personnel de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat, après consultation de la commission des finances, fixe par règlement les principes et critères d'évaluation de la pénibilité. La pénibilité des activités est réévaluée périodiquement, notamment selon l'évolution des techniques et des conditions d'exécution du métier.

⁴ Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures revêtent la forme d'une bonification complémentaire annuelle, sur un avoir d'épargne distinct, compensant la différence de taux de conversion pour 3 années d'anticipation par rapport à l'âge ordinaire de la retraite.

⁵ La bonification complémentaire est déterminée sur la base de la contribution d'épargne de l'employeur et de la contribution d'épargne du membre salarié selon le plan de base, en prenant en compte les mois effectués dans l'activité à pénibilité si le membre a changé d'activité en cours d'année. Le facteur appliqué à la cotisation d'épargne correspond au rapport entre le taux de conversion à l'âge

ordinaire réglementaire de la retraite et le taux de conversion pour une retraite anticipée de 3 ans.

⁶ L'avoir d'épargne complémentaire ainsi constitué est inclus dans la prestation de sortie du membre salarié qui quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance.

Art. 24, lettres b et d (abrogées, les lettres c, e, f, g et h anciennes devenant les lettres b, c, d, e et f), lettre b (nouvelle teneur)

La Caisse est alimentée par :

b) les rachats;

Art. 25, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 et 6 (nouveaux)

⁴ La Caisse doit présenter un taux de couverture d'au minimum 65% à la fin du premier exercice comptable qui suit l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁵ Par la suite, le chemin de croissance de la Caisse implique l'augmentation du taux de la couverture minimale à hauteur de 1 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 75%, puis de 0,25 point de pourcentage par année, jusqu'à atteindre un taux de couverture de 80%.

⁶ En tout état de cause, la Caisse respecte les exigences de l'article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale et de la lettre c, alinéa 1, des dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale du 17 décembre 2010.

Art. 26, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² La Caisse est en équilibre financier sur une base annuelle lorsque sa fortune de prévoyance est au moins égale au niveau fixé par l'article 25, alinéas 2, lettres a et b, 4 et 5. Elle est en équilibre financier à long terme si son plan de financement est conforme à l'article 28, alinéa 1.

⁴ Les provisions actuarielles devant être financées par capitalisation sont au moins égales à l'ensemble des engagements de prévoyance multiplié par le taux de couverture global à la valeur fixée à l'article 25, alinéas 4 et 5.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 et 5 (abrogés, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)

¹ La Caisse est tenue d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, en maintenant les taux de couverture acquis et en respectant les taux de couverture prescrits par la présente loi.

Art. 28A (abrogé)

Art. 29, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (nouveaux, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 6 à 8)

¹ La Caisse est en découvert temporaire lorsque la fortune de prévoyance est inférieure aux provisions actuarielles devant être financées par la capitalisation au sens de l'article 25, alinéa 2, lettres a et b, à l'échéance d'un exercice annuel, ou lorsque les taux de couverture fixés par l'article 25, alinéas 4 et 5, ne sont pas atteints.

² En cas de découvert temporaire, la Caisse élabore un plan d'assainissement dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

³ La durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 7 ans dès le constat du découvert temporaire tel que défini à l'alinéa 1. Elle ne peut en aucun cas dépasser 10 ans. Le plan d'assainissement contient des mesures conformes à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

⁴ La Caisse peut décider de prélever une cotisation temporaire d'assainissement de 2% des traitements assurés, prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié, pendant une durée de 7 ans consécutifs maximum.

⁵ Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est déduite de la participation des salariés à la cotisation temporaire d'assainissement.

Art. 30 Catégories de cotisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les employeurs et les membres salariés versent :

- a) des cotisations d'épargne pour financer les prestations de vieillesse;
- b) des cotisations de risque et de frais pour financer les prestations d'invalidité et de décès et pour couvrir les frais administratifs;
- c) des cotisations pour l'exécution du plan de financement;
- d) des cotisations finançant l'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 30A Taux de cotisations (nouveau)

¹ Dès qu'ils ont atteint l'âge de 45 ans, les membres salariés peuvent choisir entre trois plans de prévoyance, à savoir :

- a) le plan de base;
- b) le plan intermédiaire;
- c) le plan maximum.

² Les cotisations d'épargne des employeurs et des membres salariés représentent les pourcentages suivants du traitement assuré, selon le plan choisi par le membre salarié :

Age	Epargne employeurs	Epargne membres salariés		
		Base	Intermédiaire	Maximum
20-24 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
25-29 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
30-34 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
35-39 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
40-44 ans	9,35%	9,35%	9,35%	9,35%
45-49 ans	10,85%	9,35%	10,85%	10,85%
50-54 ans	14,10%	9,35%	10,85%	12,35%
55-59 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
60-65 ans	18,85%	9,35%	10,85%	12,35%
66-70 ans	4,80%	4,80%	4,80%	4,80%

³ L'âge correspond à la différence entre l'année de calcul et l'année de naissance.

⁴ Les cotisations de risque et de frais sont intégralement à la charge des membres salariés jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant les 2%, les cotisations de risques et de frais sont prises en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par le membre salarié. Le taux de cotisation de risque est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels. Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement. La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires.

⁵ Le taux de cotisation pour l'exécution du plan de financement est de 2,7%, à la charge exclusive des employeurs.

⁶ Le taux de cotisations en faveur des membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique est fixé par la Caisse, dans le respect des principes actuariels, de manière à couvrir la bonification complémentaire prévue à l'article 23. Cette cotisation est prélevée sur la totalité des traitements assurés auprès de la Caisse. Elle est intégralement à la charge des employeurs.

⁷ La somme des cotisations des employeurs est au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Les cotisations annuelles sont perçues tant que le membre salarié est en fonction. Elles cessent de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 70^e anniversaire.

² Les cotisations sont prélevées par l'employeur et versées par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

Art. 32 (abrogé)

Art. 33, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le membre salarié peut procéder à un rachat par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le plus élevé des montants de la prestation de sortie réglementaire ou minimale selon l'article 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993.

Art. 34, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant l'al. 2)

Art. 35, al. 2, 4 et 6 (nouvelle teneur)

² Le membre salarié doit informer par écrit la Caisse de son intention de prendre une retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ Les prestations de préretraite effectives totales ne doivent pas excéder les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite.

⁶ En cas de départ à la retraite à un âge ultérieur à celui prévu, les prestations de retraite effectivement versées ne doivent pas dépasser de plus de 5% les prestations réglementaires à l'âge ordinaire de la retraite, calculées sans le rachat pour la retraite anticipée. La Caisse fixe les conséquences d'un dépassement. Les autres limitations légales, notamment fiscales, doivent être respectées.

Art. 52, lettre c (nouvelle teneur)

L'expert exécute les tâches qui lui sont dévolues par la loi. Il est notamment chargé de déterminer périodiquement :

- c) si la Caisse est en mesure d'assurer son équilibre financier à long terme, par une approche prospective sur 20 ans, compte tenu d'un objectif de taux de couverture de 80%.

Section 1 du Dispositions finales et transitoires du chapitre XIII 14 septembre 2012 (nouvelle, comprenant les art. 65 à 69)

Section 2 du Dispositions finales et transitoires du chapitre XIII 14 décembre 2018 (nouvelle, comprenant les art. 70 à 79)

Art. 70 Avoir d'épargne initial (nouveau, l'art. 70 ancien devenant l'art. 80)

¹ A la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, la Caisse crédite aux membres salariés un avoir d'épargne initial égal au montant de la prestation de sortie brute le jour précédant l'entrée en vigueur.

² Le montant de la prestation de sortie brute est calculé conformément au règlement en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 71 Contribution individuelle de transition (nouveau)

¹ Une contribution individuelle de transition compense tout ou partie de la diminution des prestations de retraite, d'invalidité ou de survivant résultant du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle est couverte par les provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques constituées par la Caisse.

² La contribution individuelle de transition correspond à l'addition des provisions pour complément de pension fixe et pour risques de pertes techniques calculées pour l'assuré, selon les règles spécifiques définies à l'alinéa 3, au jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

³ Le calcul spécifique des provisions est opéré selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Le taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul de la contribution individuelle ne peut toutefois pas être inférieur à 2%.

⁴ La contribution individuelle de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

⁵ La Caisse peut, par voie réglementaire, adopter des règles de compensation spécifiques pour certaines catégories particulières d'assurés.

Art. 72 Contribution complémentaire de transition (nouveau)

¹ Une contribution complémentaire de transition compense l'éventuelle différence excédant 5% entre :

- a) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018, calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, et
- b) la pension de retraite projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, selon les paramètres de l'article 74. La projection de la pension de retraite au jour de l'entrée en vigueur de la loi comprend la contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 projetée avec le taux d'intérêt défini à l'article 74, lettre b.

² Les versements volontaires effectués par le membre salarié dans les 18 mois précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, sont exclus du calcul de la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettres a et b. Sont notamment considérés comme versements volontaires les rachats d'années d'assurance, les rachats de taux moyens d'activité, les rachats supplémentaires pour la retraite anticipée et les remboursements des montants perçus au titre de l'accession à la propriété.

³ Aucune contribution complémentaire de transition n'est due lorsque la différence entre la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre a, et la pension de retraite projetée selon l'alinéa 1, lettre b, est inférieure à 5%.

⁴ La contribution complémentaire de transition fait l'objet d'un calcul d'intérêts selon les mêmes principes que les avoirs d'épargne-vieillesse.

Art. 73 Réduction et paiement des contributions de transition (nouveau)

¹ La contribution individuelle de transition prévue à l'article 71 est réduite dans la mesure où, additionnée aux cotisations ordinaires futures, elle conduit à une pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, supérieure à celle projetée sur la base du plan de prestations en vigueur le 1^{er} janvier 2018 calculée sur la base des données de l'assuré le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi

modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

² Les montants des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 sont crédités au compte épargne-veillesse de l'assuré en cas de retraite, d'invalidité ou de décès.

³ Si l'assuré quitte la Caisse, le montant des contributions individuelle et complémentaire de transition des articles 71 et 72 est acquis à la Caisse.

Art. 74 Calcul de la pension de retraite projetée (nouveau)

La pension de retraite projetée le jour de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, est calculée avec les paramètres suivants :

- a) le traitement déterminant et la prestation de sortie le jour précédant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018;
- b) un intérêt de projection de 1,5%;
- c) les taux de cotisations d'épargne du plan de base selon l'article 30A;
- d) un taux de conversion de 5,17% à 65 ans et de 4,76% à 62 ans;
- e) un âge de retraite de 65 ans pour les membres exerçant une activité standard, respectivement de 62 ans pour les membres exerçant une activité à pénibilité physique.

Art. 75 Perceptions des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ Les soldes de cotisations, de rappels de cotisations et d'amortissements de rachats en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, se poursuivent selon les modalités convenues avec la Caisse. Ils sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

² Le solde d'un rachat actuariel et/ou d'un rappel actuariel en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, n'est pas exigé en cas d'invalidité totale ou de décès. Lors d'une invalidité partielle, ce solde est réduit proportionnellement au degré d'invalidité.

Art. 76 Versements extraordinaires (nouveau)

¹ Un apport d'actifs est effectué en faveur de la Caisse. Cet apport d'actifs s'élève au montant permettant à la Caisse d'atteindre un taux de couverture de 75%, contribution complémentaire de transition prévue à l'article 72 y comprise.

² Le montant de l'apport d'actifs est calculé sur la base du bilan d'entrée audité de la Caisse au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, en prenant en compte :

- a) les engagements envers les membres pensionnés calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75% et;
- b) les avoirs d'épargne initiaux des membres salariés, la provision technique de longévité et la provision technique destinée à couvrir les contributions de transition selon les articles 71 et 72.

³ L'apport d'actifs en faveur de la Caisse est effectué comme suit :

- a) les employeurs affiliés à la Caisse, qui figurent sur la liste de l'annexe II, s'acquittent d'un apport d'actifs au prorata des engagements de leurs membres salariés à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018;
- b) le solde est à la charge de l'Etat de Genève.

⁴ L'apport d'actifs est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 77 Remboursement (nouveau)

¹ L'employeur, affilié conventionnellement à la Caisse et ne figurant pas sur la liste de l'annexe II, qui résilie son contrat d'affiliation après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, rembourse à l'Etat de Genève le montant dont celui-ci s'est acquitté pour son compte en vertu de l'article 76, alinéas 1 et 2.

² Le montant à rembourser par l'employeur diminue d'un vingtième par année dès l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

Art. 78 Prêt de la Caisse à l'Etat de Genève (nouveau)

¹ La Caisse octroie à l'Etat de Genève un prêt à long terme. A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une convention avec le comité de la Caisse.

² Le prêt est remboursé sur une durée maximale de 40 ans, par des apports en espèces ou par des apports en nature.

³ A la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat lui propose, à titre de remboursement du prêt, une partie des parcelles détenues par l'Etat destinées à la location de logements (hors HBM), et ce tant et aussi longtemps que la part de l'immobilier dans la fortune globale de la Caisse est inférieure à 45%.

⁴ Le taux d'intérêt du prêt est fixé conformément aux exigences du droit fédéral mais au minimum au taux d'intérêt technique de la Caisse à la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁵ Les intérêts sont dus dès la date d'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018.

⁶ Sous réserve des compétences du comité de la Caisse et de l'alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe :

- a) le montant du prêt;
- b) les modalités de remboursement;
- c) la répartition entre les apports en espèces et les apports en nature pour le remboursement du prêt.

Art. 79 Traitement comptable (nouveau)

¹ Au 31 décembre de l'année de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 décembre 2018, le Conseil d'Etat inscrit au passif du bilan de l'Etat de Genève un engagement de prévoyance dans les fonds étrangers et, en contrepartie, une réserve budgétaire à amortir dans les fonds propres.

² Le montant de l'engagement de prévoyance représente le montant du prêt octroyé par la Caisse à l'Etat de Genève. Le montant du prêt évolue en fonction des remboursements par apports d'actifs en espèces et en nature de l'Etat de Genève à la Caisse.

³ La réserve budgétaire à amortir est égale au montant du versement extraordinaire effectué par l'Etat de Genève, après déduction des provisions préalablement comptabilisées et des plus-values ou moins-values réalisées dans le cadre des apports d'actifs en nature. Cette réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée maximale de 40 ans.

Section 3 du Entrée en vigueur (nouvelle, comprenant chapitre XIII l'art. 80)

Annexe II (voir art. 76 et 77) : liste des employeurs affiliés à la Caisse qui s'acquittent d'un apport d'actifs en faveur de la CPEG

Aéroport international de Genève
Secrétariat des fondations immobilières de droit public
Caisse publique de prêts sur gages
Centre suisse de contrôle de qualité
Conférence universitaire des associations d'étudiantEs
Fondation pour les terrains industriels de Genève
Fondation des immeubles pour les organisations internationales
Fondation de la crèche La Cigogne
Fondation des parkings
Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif
Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire
Fondation Health on the Net
Institut suisse de bioinformatique
Office cantonal des assurances sociales

Société pédagogique genevoise
TIMELAB – Fondation du laboratoire d’horlogerie et de microtechnique de Genève
Union du corps enseignant secondaire genevois
Syndicat suisse des services publics

Art. 2 Modifications à d’autres lois

¹ La loi sur la gestion administrative et financière de l’Etat, du 4 octobre 2013 (D 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles suivants sont applicables aux institutions cantonales de droit public, ainsi qu’aux entités de droit public ou privé faisant partie du périmètre de consolidation, sous réserve de dispositions légales de droit fédéral : articles 4, alinéas 3, 6 et 7, 6A, 13, alinéas 2 et 6, 17, 18, 19, 22, 50, 51, 53 et 62, lettres a, b et c.

Art. 6A Recapitalisation d’une institution de prévoyance de droit public (nouveau)

¹ Lors de la recapitalisation d’une institution de prévoyance de droit public, le passif du bilan de l’Etat ou de l’entité soumise à la présente loi conformément à l’article 3, alinéa 2 (ci-après : l’entité), peut contenir un engagement de prévoyance en contrepartie d’une réserve budgétaire à amortir.

² Le montant initial de l’engagement de prévoyance est égal au montant de la recapitalisation.

³ Les apports en espèces ou en nature effectués à l’institution de prévoyance par l’Etat ou l’entité viennent réduire, au fil du temps, cet engagement. Il en va de même du remboursement d’un éventuel prêt octroyé par l’institution.

⁴ La réserve budgétaire est amortie en charge de fonctionnement sur une durée fixée par la loi spéciale relative à la recapitalisation.

⁵ Dans le cas de l’application de la présente disposition, le compte de

résultat comprend un résultat intermédiaire avant amortissement de la réserve budgétaire.

* * *

² La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 24 (abrogé)

Art. 25, al. 3 et 4 (nouvelle teneur), al. 10 (abrogé)

³ Le montant de ce complément est calculé en fonction de la pension théorique de leur retraite acquise le 31 mai 2014.

⁴ Le montant du complément est de 5% de la pension acquise selon l’alinéa 3, par année d’anticipation avant 65 ans; le montant du complément est plafonné au maximum à 20% de ladite pension acquise.

Art. 26 (nouvelle teneur)

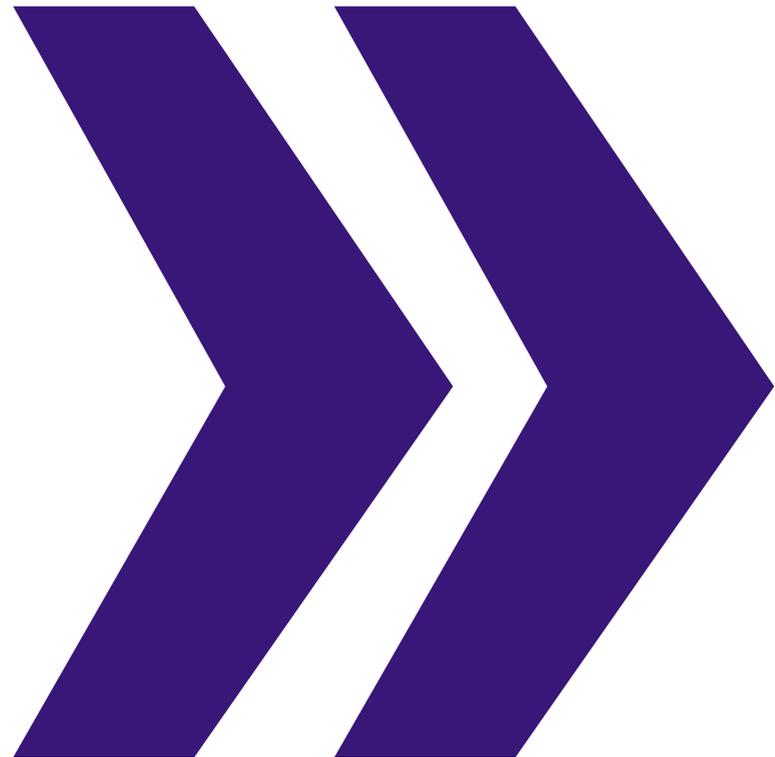
Dès le 1^{er} juin 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l’article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l’Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d’Etat fixe la date d’entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de
prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404),
du 14 décembre 2018 (loi 2)?



Pourquoi une nouvelle recapitalisation est-elle nécessaire ?

La CPEG appartient au 2^e pilier qui repose sur la capitalisation. A la différence des caisses de prévoyance privées, les caisses publiques peuvent fonctionner en capitalisation partielle si elles bénéficient de la garantie de l'Etat, qui couvre la différence entre leur fortune et leurs engagements auprès des assurés. Pour la CPEG, la garantie de l'Etat à fin 2018 représente plus de 9 milliards de francs. En 2010, le Parlement fédéral a imposé aux institutions de droit public d'atteindre dès 2052 une capitalisation qui couvre 80% de leurs engagements auprès des assurés. La réforme de la CPEG de 2013 devait permettre d'atteindre ce but. La forte baisse des taux d'intérêts, négatifs depuis 2015, empêche toutefois la CPEG de respecter la recapitalisation inscrite dans la loi cantonale, à savoir 60% au 1^{er} janvier 2020 et, conformément au droit fédéral, 80% d'ici 2052. Ce taux était de 58,1% fin 2018. Le taux de couverture de l'ensemble des caisses suisses de droit public était en moyenne de 97,5% à la fin 2017. La CPEG a dû abaisser son taux technique (taux d'intérêt qui permet de calculer les engagements envers les assurés) depuis 2016. S'il baisse, les prestations doivent être diminuées afin de maintenir le degré de capitalisation, à moins que la fortune n'augmente. Le Comité de la CPEG a donc décidé en 2016 d'augmenter l'âge pivot (permettant de bénéficier d'une rente complète) de 64 à 65 ans dès le 1^{er} janvier 2018. Il a annoncé en 2018 une nouvelle baisse du taux technique de 2,5% à 2,25% sur deux ans. A défaut d'une recapitalisation, il sera obligé de réduire à nouveau les prestations des futurs retraités de 10% dès 2020. Si le taux technique diminuait encore, le minimum légal de prestations pourrait être atteint pour certaines catégories d'employés, ce qui est un motif d'actionnement de la garantie de l'Etat. Cette garantie atteindrait environ 10 milliards de francs avec un taux technique de 2% et environ 11 milliards de francs avec un taux technique de 1,75%.

Que prévoit la réforme ?

La réforme proposée par la loi 12404 répartit les efforts entre l'Etat et les assurés. Elle repose sur des hypothèses prudentes. Ses principes sont les suivants :

- la primauté des cotisations, système adopté par la quasi-totalité des caisses publiques suisses : les cotisations de l'assuré et de l'employeur constituent un capital augmenté d'intérêts, qui est ensuite converti en rente pour indiquer le montant de la pension de retraite. Actuellement, la caisse fonctionne en primauté des prestations : la pension de retraite est déterminée par un pourcentage du dernier salaire assuré et en fonction de la durée d'assurance;
- le maintien des cotisations au niveau actuel avec une nouvelle répartition : la part employés passe de 33% à 42%, celle des employeurs passant de 67% à 58%;
- une recapitalisation évaluée le 1^{er} janvier 2019 à 4,9 milliards de francs qui portera le taux de couverture à 75% dans l'immédiat. Environ 500 millions de francs seraient versés par l'Etat et environ 300 millions de francs par les autres employeurs affiliés non subventionnés par l'Etat de Genève. Le solde serait financé par le biais d'un prêt simultané d'environ 4,1 milliards de francs, remboursé sur une période de 40 ans par le biais de terrains à bâtir de l'Etat ou en espèces;
- une limitation à maximum 5% de baisse des prestations au moment de l'entrée en vigueur de la loi;
- le choix entre 3 plans de prévoyance à partir de 45 ans.

Le coût de la recapitalisation est partiellement compensé par la baisse des cotisations employeurs et amorti sur une durée de 40 ans. Ainsi le coût annuel pour l'Etat est estimé au 1^{er} janvier 2019 à 119 millions de francs l'année de la recapitalisation, puis à environ 2,8 millions de francs de moins chaque année.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil a rejeté cette loi. Elle s'oppose à la primauté des cotisations, qui ne garantit pas un objectif de rente selon les derniers salaires et rend les futures rentes dépendantes des aléas boursiers. Elle s'oppose aussi à l'augmentation de la part des cotisations des employés. Selon elle, le choix entre trois plans de prévoyance différents à partir de 45 ans constitue un recul du principe de solidarité.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève que cette réforme, qui prévoit une recapitalisation et une réforme structurelle avec un passage à la primauté des cotisations, permettra d'atteindre l'équilibre financier indispensable pour le service public et ses employés, pour l'attractivité des employeurs affiliés et pour les contribuables du canton. Le passage à la primauté des cotisations permettra à la CPEG d'améliorer le pilotage à court et moyen terme pour faire face à des modifications rapides de l'environnement économique selon l'évolution des rendements effectifs et de l'espérance de vie des assurés.

Le Conseil d'Etat relève que la primauté des prestations actuellement en vigueur n'a pas permis de maintenir le niveau des rentes comme le démontrent les diverses baisses des dernières années.

Le coût pour l'Etat de cette réforme est contenu grâce à un étalement de la recapitalisation sur 40 ans et la réduction des cotisations de l'employeur. Ce projet est le meilleur moyen de réduire le risque pour l'Etat de Genève de devoir actionner sa garantie portant déjà sur plus de 9 milliards de francs aujourd'hui.

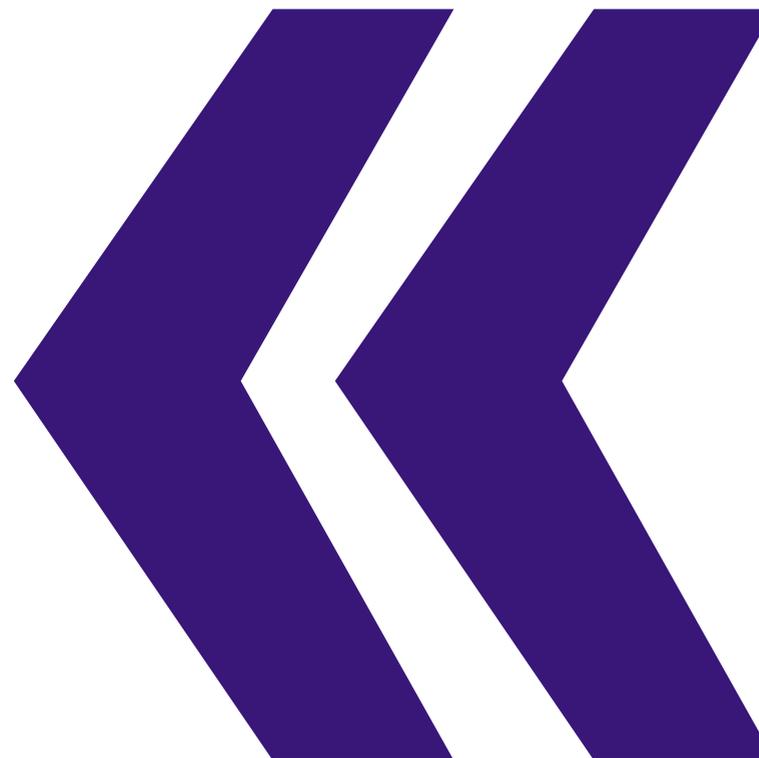
Le Conseil d'Etat recommande de voter oui à la loi 12404 et de préférer la loi 12404 (loi 2) à la loi 12228 (loi 1) dans le cadre de la question subsidiaire, pour le cas où les deux lois seraient acceptées par le corps électoral.

La loi 12404 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 14 décembre 2018 par 47 oui contre 37 non et 14 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (loi 2)?**



OUI au logement, NON à la péjoration des rentes, NON à la loi 12404!

La CPEG assure les salarié-e-s du service public, en particulier les soins, l'éducation, la sécurité. Elle résulte de la fusion de la CEH et de la CIA qui avait entraîné, en 2014, une baisse de 17% des rentes. Cinq ans après, le Conseil d'Etat revoit complètement le système et impose des coupes supplémentaires (loi 12404).

La nécessité de recapitaliser la CPEG résulte de deux choix politiques de la droite :

- a) Le Conseil d'Etat a remanié, au tournant des années 1980, le fonctionnement de la CIA, une ancêtre de la CPEG. Les magistrats radicaux et PDC ont laissé décapitaliser la CIA de 100% à 50%.

La droite a ainsi choisi un système mixte, entre celui de l'AVS et celui des caisses privées.

Ce choix a évité à l'Etat et aux salarié-e-s contribuables de payer des milliards de francs pour capitaliser les caisses de retraite des fonctionnaires à 100%, en période de forte inflation.

- b) La droite au Parlement fédéral a imposé une (re)capitalisation des caisses de pension de droit public à 80% sur 40 ans (2052), pour favoriser les banques et les assurances.

En partant de 50%, avec des rendements du capital historiquement faibles, renverser le choix de 1980 coûte cher.

Voilà l'origine du problème de la CPEG qui, contrairement aux discours de la droite, ne connaît pas d'autres difficultés. La CPEG est très bien gérée. Ses rendements sont parmi les plus élevés de toutes les caisses.

- ⇒ faire payer aux jeunes assuré-e-s actuel-le-s le défaut de financement accumulé pendant plusieurs générations serait non seulement injuste, mais insupportable socialement.

La CPEG est pire que la Caisse de pension de la Migros!

Déjà aujourd'hui, en pourcent du salaire, un-e employé-e de la Migros reçoit une retraite meilleure qu'un-e assuré-e de la CPEG. En effet, un-e retraité-e de la Migros obtient 1,56% de son salaire pour chaque année d'assurance, alors qu'un-e retraité-e de la CPEG en obtient 1,5%.

Est-il socialement juste qu'un-e infirmier-ère des HUG ou de l'IMAD, qui se consacre aux soins de patient-e-s et des aîné-e-s, ait une retraite plus mauvaise encore que celle de la Migros ?

La loi 12404 entraînera, selon le Conseil d'Etat, une perte supplémentaire jusqu'à 5%, soit 22% au total depuis 2013.

La loi 12404 répartit les cotisations de façon injuste

Le Conseil d'Etat prétend que la loi 12404 serait une juste répartition des efforts entre l'Etat et les assuré-e-s.

C'est faux.

La plus grande partie de la recapitalisation sera apportée par les assuré-e-s eux-mêmes, par une augmentation des cotisations de 26,1%! Ainsi, au bout de 40 ans, le coût final pour l'Etat sera de 1,4 milliard de francs environ au lieu de 3,2 milliards de francs.

Les assuré-e-s actuel-le-s et futur-e-s de la CPEG devront donc payer beaucoup plus pour avoir encore moins que les employé-e-s de la Migros.

Le passage à la primauté des cotisations est inutile et terriblement cher pour l'Etat

La loi 12404 imposera le passage de la primauté des prestations, système de la Migros, à la primauté des cotisations. Ce passage nécessitera pour l'Etat d'ajouter encore du capital pour compenser les pertes qu'entraînera ce changement de système.

Le Conseil d'Etat prétend avoir limité la réduction des retraites à 5%, en sus des 17% déjà supportés depuis 2014. C'est faux. Des experts de renom établis hors du Canton l'ont démontré (www.infoalternativecepeg.org).

Avec la loi 12404, la CPEG ne s'alignera pas sur les caisses privées

Dans cette campagne de votation, la droite prétend qu'il serait juste de demander de payer plus aux salarié-e-s du secteur public pour s'aligner sur le privé.

Cette comparaison est doublement fautive.

- a) Une bonne caisse de pension privée, comme celle de la Migros, a une répartition des cotisations de 37% pour les assuré-e-s et de 63% pour l'entreprise, proche de la répartition actuelle de la CPEG.

Or, c'est à une bonne caisse de pension privée qu'il faut comparer la CPEG, car il s'agit de personnes qui travaillent pour les services publics essentiels à la population (en particulier pour la santé, l'éducation et la sécurité).

- b) De plus, comme la loi 12404 ne prévoit que 75% de taux de couverture, une part importante des cotisations contribuera à la capitalisation de la caisse plutôt qu'au capital de retraite des employé-e-s. Si l'on tient compte de cela, la répartition devient presque paritaire (46,7% pour les salarié-e-s et 53,3% pour les employeurs).

Cette mauvaise répartition des cotisations a choqué même l'UDC, qui a proposé au Grand Conseil de réduire la cotisation des assuré-e-s de 1%.

La loi 12404 n'est pas une « réforme structurelle » de la CPEG, mais un bradage des retraites.

La droite prétend encore que la loi 12404 serait une « réforme structurelle » de la CPEG.

Il faut traduire cette affirmation ainsi : au lieu de garantir honnêtement un pourcentage du salaire aux infirmières retraitées, comme aux caissières de la Migros, la droite veut transférer tous les risques des marchés financiers aux assuré-e-s, alors qu'il faudrait les partager équitablement avec les employeurs affiliés à la CPEG.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 19 mai 2019.

Objet

Question subsidiaire: Si la loi 1 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence? Loi 1? Loi 2?



Question subsidiaire

Question subsidiaire pour départager la loi 12228 et la loi 12404

Le parlement a adopté deux lois incompatibles : la loi 12228 qui conserve le système actuel de la primauté des prestations et la loi 12404 qui prévoit le passage à la primauté des cotisations. Les deux lois présentent également une répartition différente des cotisations entre l'employeur et les collaborateurs.

Si les deux lois sont acceptées par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera laquelle des deux l'emporte. En effet, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP – A 5 05) prévoit que lorsque deux lois de contenu incompatible modifiant la même loi sont votées par le Grand Conseil lors de la même session, qu'elles font toutes deux l'objet d'un référendum et qu'elles sont soumises en votation lors de la même opération électorale, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux lois, puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

Les électrices et électeurs sont donc invités à indiquer **leur préférence entre la loi 12228 (loi 1) et la loi 12404 (loi 2) en répondant à la question subsidiaire (objet 3).**

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?

- p. 63 Synthèse brève et neutre
- p. 64 Texte de la loi
- p. 66 Commentaire des autorités
- p. 70 Commentaire du comité référendaire



Synthèse brève et neutre

L'objet soumis à votation propose de modifier le système prévu par l'article 18A de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM). Cette disposition prévoit, dans sa teneur actuelle, que l'ouverture des magasins durant trois dimanches par an est conditionnée à l'existence d'une convention collective de travail (CCT) étendue pour le secteur du commerce de détail. Or, cette condition n'est à ce jour pas réalisée. Aussi, la loi 12372 prévoit de permettre, durant une période expérimentale, l'ouverture des magasins durant trois dimanches par année en remplaçant la nécessité d'une CCT étendue par le respect des compensations découlant des usages dans la branche pour le travail dominical exceptionnel. Les employeurs ne pourront pas se passer pour autant de l'accord des employés. L'objectif de cette loi est d'améliorer la situation du commerce genevois, mis à rude épreuve par le tourisme d'achat en France voisine et les nouvelles habitudes de consommation.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (12372)

I 1 05

du 21 septembre 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968,
est modifiée comme suit :

Art. 2 Autorités compétentes (nouvelle teneur avec modifica- tion de la note)

Le département chargé de la régulation du commerce, soit pour lui le
service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-
après : service) est chargé de l'application de la présente loi.

Art. 3A; art. 4, lettre b; art. 7, al. 1; art. 7, al. 2; art. 8; art. 15; art. 18A, al. 2; art. 25A, al. 2; art. 29; art. 30, al. 1; art. 30, al. 2; art. 32, al. 1; art. 32, al. 2; art. 33 (remplacement général)

Le terme « département » est remplacé par le terme « service » à
l'article 3A, à l'article 4, lettre b, à l'article 7, alinéa 1, à l'article 7, alinéa 2,
à l'article 8, à l'article 15, à l'article 18A, alinéa 2, à l'article 25A, alinéa 2,
à l'article 29, à l'article 30, alinéa 1, à l'article 30, alinéa 2, à l'article 32,
alinéa 1, à l'article 32, alinéa 2, et à l'article 33.

Art. 32, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque l'infraction porte sur les articles 18 et 18A, alinéa 1, le service
ordonne l'interdiction d'ouvrir le jour férié, le ou les dimanches suivants.

Art. 38, al. 2 à 5 (nouveaux)

² Durant la période du [à insérer] au 31 décembre 2020, la possibilité
d'employer du personnel 3 dimanches par an jusqu'à 17 h sans
autorisation au sens de l'article 18A, alinéa 1, de la présente loi est
accordée même en l'absence de convention collective de travail
étendue. A défaut de compensations conventionnelles, les commerces
sont tenus d'accorder au personnel occupé les compensations prévues
par les usages de leur secteur d'activité pour le travail dominical
exceptionnel.

³ Le but de la période expérimentale visée à l'alinéa 2 a pour vocation
de mesurer les effets positifs et négatifs de l'ouverture des commerces
3 dimanches par année, notamment en termes de chiffres d'affaires et
d'emplois.

⁴ Le Conseil d'Etat établira, sur la base de critères établis après
consultation des partenaires sociaux, un rapport sur ces effets.

⁵ Au plus tard 3 mois avant l'expiration de la période mentionnée à
l'alinéa 2, le Conseil d'Etat remettra son rapport au Bureau du Grand
Conseil.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans
la Feuille d'avis officielle.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (Sauvons les emplois du commerce genevois) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?**



Le commerce de détail est en grande difficulté et subit une très forte concurrence avec les ventes en ligne et le tourisme d'achat. A Genève, ce secteur voit le nombre des emplois se réduire et le chômage progresser. En France voisine, le nombre de surfaces dédiées au commerce de détail explose, notamment en Haute-Savoie où elles ont fortement progressé. Les conditions-cadres dans les départements limitrophes sont sans comparaison avec celles existant dans notre canton : flexibilité des horaires, ouverture durant les week-ends.

Les « Conditions usuelles de travail » (les usages) sont fréquemment imposées à un secteur, mais les CCT sont du ressort des partenaires sociaux.

Actuellement, il n'existe aucun dialogue social dans le commerce de détail. Pour la majorité du Grand Conseil, les conditions inhérentes à la mise en place d'une CCT étendue seraient difficilement réalisables. Pour cette raison, il est proposé de remplacer, pour une période expérimentale, l'exigence d'une CCT étendue par l'application des usages permettant ainsi dans l'intervalle de recréer le dialogue social.

Pour les dimanches, il est question d'une indemnité à hauteur de 100% du salaire, et, pour le 31 décembre, d'une augmentation de 200% de ce dernier.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Les électeurs ont accepté l'ouverture des magasins trois dimanches par an, à la condition qu'il existe une CCT étendue. Les électeurs ont ainsi sans ambiguïté subordonné l'ouverture de ces trois dimanches à un renforcement de la protection des travailleurs, celle du 31 décembre ayant quant à elle été acquise sans condition par l'acceptation par le corps électoral du contreprojet à l'initiative 155 « Touche pas à mes dimanches ! » (IN 155).

La minorité fait remarquer que la majeure partie des électeurs avait sans conteste compris qu'il s'agissait de conditionner l'ouverture de trois dimanches par an à de meilleures garanties de protection dans un secteur professionnel qui en a bien besoin.

Selon elle, s'il est indéniable que ce secteur rencontre de grandes difficultés, principalement en raison du franc fort, du développement du commerce en ligne et des achats transfrontaliers, il apparaît simpliste de penser qu'étendre les horaires d'ouverture des magasins serait de nature à donner une réponse sensée aux changements de comportements en matière de consommation. Il apparaît tout aussi infondé de supposer que soudain les consommateurs – dont une grande partie voit sa situation se précariser et ses ressources diminuer – trouveraient des revenus supplémentaires pour consommer plus ou ne plus devoir rechercher les solutions à meilleur marché. La minorité refuse ce projet de loi et veut en rester scrupuleusement à la situation actuelle découlant du contreprojet à l'IN 155.

Point de vue du Conseil d'Etat

Sur le principe, le Conseil d'Etat est favorable à toute mesure qui permettrait au commerce de détail de répondre à la concurrence de la France voisine, bien que ce ne soient pas uniquement les horaires des magasins et seulement trois dimanches par année d'ouverture qui vont faire la différence.

Le Conseil d'Etat rappelle que la population a accepté un contreprojet à l'IN 155, qui prévoit d'ouvrir trois dimanches par année, en plus du 31 décembre, pour autant qu'une CCT étendue entre en vigueur. Cette condition n'est pas remplie, puisque les organisations patronales et syndicales n'ont pas pu trouver, à ce jour, un accord en vue de conclure une CCT étendue. Dès lors, l'ouverture des magasins trois dimanches par année, pourtant voulue par le peuple, n'a pas pu se mettre en œuvre. Aussi, le Conseil d'Etat estime que cette loi « expérimentale » soumise à votation a le mérite de ne pas bloquer la mise en application d'une volonté populaire. Par son caractère expérimental, cette loi a une durée limitée dans le temps, soit jusqu'au 31 décembre 2020, afin précisément de permettre d'évaluer le dispositif et de reprendre le dialogue social indispensable.

Le Conseil d'Etat est en effet particulièrement soucieux du partenariat social qui fait historiquement la force et la richesse de notre économie. En

cela, l'objectif de conclure une CCT étendue demeure entier et le dialogue social doit se poursuivre dans ce sens. Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat a pris des mesures, puisque le secteur du commerce de détail est cadré par un contrat-type de travail (CTT) avec des salaires minima impératifs. Le Conseil d'Etat est ainsi favorable à la loi.

La loi 12372 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 21 septembre 2018 par 54 oui contre 36 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (Sauvons les emplois du commerce genevois) (1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?**

Pas d'ouverture le dimanche, sans protection du personnel de vente!

Pour ouvrir les commerces le dimanche, pas besoin d'une nouvelle loi: avec le dispositif actuel il suffirait aux patrons de garantir des conditions de travail correctes au personnel de vente!

Le 27 novembre 2016, la population a accepté par 57,4% des voix le contreprojet à l'initiative *Touche pas à mes dimanches*. Ce texte constitue un compromis permettant l'ouverture de trois dimanches par année, en plus du 31 décembre, pour autant que des conditions de travail dignes pour tout le personnel de vente soient garanties par une convention collective de travail.

Trois ans après son approbation, le présent projet de loi remet en question ce compromis en proposant que les ouvertures dominicales ne soient plus conditionnées à ce type de protection des salarié-e-s. En résumé, voilà les commerçants qui veulent le beurre (les ouvertures des dimanches) et l'argent du beurre (sans avoir à négocier de contreparties pour le personnel).

Non à une déréglementation sans contreparties pour le personnel de vente

A l'heure actuelle, les magasins ouvrent déjà plus de 67 heures par semaine. Si la loi interdit de travailler plus de 50 heures par semaine, elle ne prévoit en revanche rien sur l'aménagement des horaires. Chaque extension des horaires d'ouverture des magasins rajoute des heures durant lesquelles le personnel de vente peut être appelé à travailler. Sans horaires ni jours de congé fixes, l'organisation de vie des vendeuses et vendeurs est donc un casse-tête, particulièrement lorsque se rajoutent des charges familiales.

C'est pour cette raison qu'une convention collective de travail (CCT) est si importante pour les salarié-e-s. C'est dans une CCT par exemple que l'on peut prévoir des horaires aménagés, un certain nombre de week-ends libres dans l'année, une limitation de la durée de la journée de travail, des plannings fournis 3 semaines à l'avance, etc.

A l'heure actuelle, il n'existe pas une telle convention car les entreprises de vente qui sont d'accord de négocier un tel texte avec les syndicats représentatifs ne sont pas assez nombreuses, malgré le fait que cela leur permettrait d'ouvrir trois dimanches. **Si cette modification est acceptée, il n'existera plus d'incitation pour que les associations patronales du commerce de détail discutent avec les représentants des salarié-e-s. C'est la fin de tout espoir d'amélioration des conditions de travail du personnel de vente !**

Non à la destruction des petits commerces au profit des gros

Les propriétaires de petits commerces peuvent déjà ouvrir le dimanche, à condition qu'ils n'occupent pas de personnel. C'est cette possibilité qu'utilisent notamment les commerçants de Carouge pour ouvrir tous les premiers dimanches du mois. Cette disposition est un avantage certain pour les petites entreprises dans la lutte acharnée pour survivre face aux grosses enseignes. **En permettant des ouvertures dominicales sans protection des salarié-e-s, le nombre d'enseignes pouvant ouvrir le dimanche va exploser et accélérer la destruction des petits commerces.**

Non à une loi qui ne crée pas d'emploi

Selon les tenants de la loi, pouvoir ouvrir les dimanches sans qu'une convention collective de travail existe permettrait de créer de l'emploi. En réalité, l'extension des horaires d'ouverture étale simplement la consommation dans le temps, car la population n'a pas plus d'argent à dépenser à la fin du mois, que les magasins soient ouverts le dimanche ou non. De la même manière, l'ouverture du dimanche ne permet pas de rapatrier la clientèle qui fait aujourd'hui ses achats en France, ou sur Internet, car ce tourisme de consommation est dicté par la différence de prix.

On constate en réalité que les grandes enseignes du commerce de détail tendent à compresser leur masse salariale pour augmenter leur marge. Malgré un volume de clientèle stable (-0,7% en dix ans) le groupe Migros Genève a ainsi réduit son personnel de près de 11% durant la même période, pour une surface de vente en augmentation. **La création**

d'emplois induite par l'ouverture du dimanche est un leurre qui se traduira par des horaires fractionnés sur la semaine pour le personnel déjà employé.

Non à des extensions d'horaires saucissonnées

L'ouverture des dimanches sans convention n'est que le premier de plusieurs projets visant à une extension des heures d'ouverture des magasins. L'an dernier, une majorité de la commission de l'économie du Grand Conseil a approuvé une extension des heures d'ouverture des magasins jusqu'à 20h du lundi au samedi. Ce projet devrait donc passer devant le parlement en 2019 et être adopté compte tenu des majorités. Alors que la population avait sèchement refusé en 2010 les ouvertures jusqu'à 20h et les dimanches, voilà qu'on lui ressert les mêmes recettes tout en les divisant pour mieux faire passer la pilule. **Il ne faut pas être dupe, la libéralisation du travail du dimanche sans CCT est la tête de pont pour une déréglementation plus générale des heures d'ouverture des magasins. Le caractère prétendument « expérimental » de cette loi ne vise qu'à endormir les méfiances.**

Dire NON à ce projet de loi, ce n'est pas dire non aux ouvertures dominicales, c'est rappeler qu'une convention collective de travail est nécessaire pour protéger le personnel de vente !

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 19 mai 2019.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (*RFFA*) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019?

- p. 77 Synthèse brève et neutre
- p. 78 Texte de la loi
- p. 89 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

Actuellement, certaines sociétés, basées en Suisse et actives essentiellement à l'étranger, bénéficient de conditions fiscales plus avantageuses que d'autres (statut fiscal privilégié). Afin de se conformer aux normes internationales, la Suisse s'est engagée à supprimer ces statuts fiscaux privilégiés d'ici au 1^{er} janvier 2020, de façon à établir une égalité de traitement entre toutes les entreprises. Les grands principes de cette réforme sont régis par la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) et les cantons disposent d'une marge de manœuvre pour en définir la mise en œuvre.

A Genève, la réforme introduira un taux d'imposition effectif unique du bénéfice de 13,99%¹ pour toutes les entreprises. Les sociétés qui bénéficiaient d'un statut fiscal privilégié verront leurs impôts augmenter, alors que les sociétés ordinaires, notamment les PME locales, verront leur charge fiscale diminuer. La stratégie adoptée consiste à limiter fortement l'utilisation de mesures fiscales telles que l'imposition réduite des bénéfices provenant des brevets et droits comparables et la déduction accrue des frais de recherche et développement, afin d'atténuer les effets de la réforme sur les finances publiques.

La loi 12006 est soumise en votation populaire par décision du Grand Conseil, sans lancement de référendum, conformément à l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (A 2 00 – Cst-GE).

¹ Le taux de 13,99%, respectivement de 13,48%, est le taux effectif calculé compte tenu des centimes additionnels communaux de la Ville de Genève.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (RFFA) (12006)

D 3 15

du 31 janvier 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994,
est modifiée comme suit :

Art. 12A Brevets et droits comparables : définitions (nouveau)

¹ Sont réputés brevets :

- a) les brevets au sens de la Convention sur le brevet européen, du 5 octobre 1973, dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse;
- b) les brevets au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954;
- c) les brevets étrangers correspondant aux brevets visés à la lettre a ou b.

² Sont réputés droits comparables :

- a) les certificats complémentaires de protection au sens de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954, ainsi que la prolongation de leur durée;
- b) les topographies protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs, du 9 octobre 1992;
- c) les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales, du 20 mars 1975;
- d) les données protégées en vertu de la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000;

- e) les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;
- f) les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Art. 12B Brevets et droits comparables : imposition (nouveau)

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 10%.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6% des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 13A, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions complémentaires nécessaires.

Art. 13A Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement (nouveau)

¹ Sur demande, le département chargé des finances autorise la déduction des dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, du 14 décembre 2012.

³ Une déduction augmentée est admissible pour :

- a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de

ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable;

b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 13B Limites de la réduction fiscale (nouveau)

¹ La réduction fiscale totale fondée sur les articles 12B, alinéas 1 et 2, et 13A ne doit pas dépasser 9% du bénéfice imposable avant compensation des pertes, à l'exclusion du rendement net des participations au sens de l'article 21, alinéas 1, 2 et 5, et avant déduction des réductions effectuées.

² Ni les diverses réductions ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille suisse au sens de l'alinéa 1, lettre d, est réservé.

Art. 16C Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement (nouveau)

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes, au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10% au moins

du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10% au moins au bénéficiaire et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme le début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue à l'article 9, alinéa 1, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de 10 ans.

Art. 16D Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement (nouveau)

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération visée à l'article 9, alinéa 1, ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 20 (nouvelle teneur)

¹ Le taux de l'impôt sur le bénéfice net est fixé à 3,33%.

² Ce taux peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 22 à 24 (abrogés)

Art. 25 (nouvelle teneur)

L'impôt dû par les associations, fondations, placements collectifs de capitaux et autres personnes morales est fixé à 5,144%.

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions et le capital-participation ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

Art. 29 (abrogé)

Art. 33 (nouvelle teneur)

L'impôt sur le capital propre est de 1,8‰.

Art. 34 Imposition réduite (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le taux de l'impôt sur le capital propre est réduit à 0,005‰ pour la partie du capital propre afférent aux droits de participations visés à l'article 21, aux droits visés à l'article 12A ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 35 (abrogé)

Art. 36A (nouvelle teneur)

L'impôt sur le capital, calculé selon les dispositions des articles 33 à 36, est réduit du montant de l'impôt sur le bénéfice calculé selon les articles 20, 21 et 25 à hauteur de :

- 8 500 F la première année;
- 25% pour la deuxième année;
- 50% pour la troisième année;
- 75% pour la quatrième année;
- Puis à 100%.

L'année de référence correspond à l'année d'entrée en vigueur de la loi 12006 du ... (*à compléter*).

Art. 38, al. 3 (abrogé)

Art. 45B Disposition transitoire relative à l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, du 28 septembre 2018 (nouveau)

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 22 et 23 de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les 5 ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposables jusqu'alors, au taux de 2,76%.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision du département chargé des finances.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarés à la fin de l'imposition fondée sur les articles 22 et 23 de l'ancien droit sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 13B.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 293, lettre B, phrase introductive (nouvelle teneur)

Personnes morales

B) sur 80% de l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital :

Art. 295, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce fonds est alimenté par la perception de centimes additionnels sur 20% de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Art. 304, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué :

- a) du chiffre des affaires réalisé en Suisse; et
- b) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5%.

⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et les frais généraux admis au sens de la présente disposition.

* * *

² La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 19B, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 19C Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)

Les articles 12A et 12B de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 22, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 à 7 (nouveaux)

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables

à hauteur de 70%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participations après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a) qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux étrangère ou une société coopérative au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 16, alinéa 1, lettre d, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994;
- b) qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c) en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶ Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 23, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre c :

- b) le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital-social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apports de capital visés à l'article 22, alinéas 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

Art. 30A Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante (nouveau)

L'article 13A de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 49, al. 4 (nouveau)

⁴ Pour la fortune nette imposable, les brevets et droits comparables entrant dans le champ d'application de l'article 19C ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50% de leur valeur déterminante pour l'impôt

sur le revenu. Seules 50% des dettes sont déductibles à hauteur du rapport entre les brevets et droits comparables, d'une part, et la fortune brute, d'autre part.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ Pour la taxation de l'impôt sur le bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital au sens de l'article 22, alinéas 3 à 7, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contribuable peut adresser au département une réclamation écrite contre la décision d'assujettissement ou de taxation, dans les 30 jours qui suivent sa notification. Il en va de même de la décision fixant le montant des réserves latentes et de la plus-value, prévue à l'article 45B, alinéa 2, de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4 Référendum

En application de l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, la présente loi est soumise au corps électoral.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des
personnes morales (LIPM) (RFFA) (D 3 15 – 12006),
du 31 janvier 2019?

0%

L'enjeu de cette réforme au niveau cantonal est de trouver une réponse équilibrée à l'abolition des statuts fiscaux privilégiés en :

- minimisant les risques de délocalisation d'entreprises;
- préservant les emplois;
- demeurant supportable pour les finances publiques.

La prospérité genevoise repose largement sur sa dimension internationale. Selon une étude publiée en 2015, les sociétés qui bénéficient d'un statut fiscal particulier assurent 27% des recettes fiscales des personnes morales du canton et génèrent 22'000 emplois directs. A cela s'ajoute une estimation d'environ 40'000 emplois indirects, par le biais de l'activité des entreprises locales qui fonctionnent grâce à la présence de ces sociétés. Cela représente au total plus de 20% des emplois du canton. Les sociétés à statut fiscal privilégié et leurs employé-e-s direct-e-s génèrent en outre près de 1,1 milliard de francs d'impôts cantonaux et communaux.

Actuellement, ces sociétés à statut fiscal privilégié sont imposées à hauteur de 11,6% en moyenne sur leur bénéfice tandis que les sociétés ordinaires paient un impôt sur le bénéfice de l'ordre de 24,2%.

La réforme, issue d'un compromis soutenu par la majorité du Grand Conseil, permet de se conformer aux normes internationales et d'établir une égalité de traitement entre toutes les entreprises. Elle prévoit les éléments suivants :

- Taux effectif d'imposition du bénéfice fixé à 13,99%* pour toutes les personnes morales. Ce taux entraîne une augmentation d'impôts sur le bénéfice pour les sociétés à statut fiscal privilégié qui, en 2020, payeront un montant supplémentaire estimé à 344,6 millions de francs. Selon les projets annoncés, quinze cantons prévoient de fixer un taux d'imposition inférieur à 13,99%.
- Limitation des allègements liés aux réductions fiscales sur les brevets et droits comparables et déduction accrue des frais de recherche et développement à 9% du bénéfice imposable (contre 70% dans le droit fédéral). Ainsi, le taux d'imposition après cumul des allègements ne pourra être inférieur à 13,48%*. Selon une étude récente, seul le canton du Tessin aurait un taux minimal d'imposition supérieur à celui de Genève.

- Imposition réduite des participations, brevets et prêts intragroupe à un taux effectif de 0,001% sur le capital.
- Imputation progressive de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital durant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la loi.
- Imposition partielle des dividendes à hauteur de 60% pour les participations détenues dans la fortune commerciale et 70% pour celles détenues dans la fortune privée. La loi actuelle prévoit une imposition à hauteur de respectivement 50% et 60%.

En 2020, RFFA devrait entraîner un manque à gagner fiscal total estimé à 232,3 millions de francs, soit 186,2 millions de francs pour le canton (2,2% du revenu de l'Etat) et 46,1 millions de francs pour les communes. La progressivité de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital augmentera ce manque à gagner initial estimé. Celui-ci devrait néanmoins graduellement être absorbé par les effets positifs escomptés de la réforme.

En même temps que le vote de cette réforme, le Grand Conseil a adopté une loi pour financer l'augmentation de la capacité d'accueil de la petite enfance (loi 12009) et il a accordé une marge de manœuvre budgétaire supplémentaire au canton et aux communes pour atténuer les impacts de la réforme fiscale (lois 12007 et 12013). Il a aussi adopté la loi 12416 comme contreprojet à l'IN 170 pour renforcer le système des subsides à l'assurance-maladie actuellement en vigueur.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Après le rejet du projet RIE III par le peuple, la minorité du Grand Conseil estime que le manque à gagner fiscal sur le projet de mise en œuvre cantonal de la RFFA est trop important et que cela aura des conséquences sur les prestations offertes à la population. Elle relève que la disparition des statuts fiscaux est inéluctable, mais que le taux retenu est beaucoup trop bas : à son avis, même en faisant payer plus d'impôts aux entreprises à statut fiscal privilégié, elles resteraient dans le canton.

La minorité du Grand Conseil qualifie RFFA de cadeau concédé aux grandes entreprises qui ne jouissent pas d'un statut fiscal privilégié: une majorité d'entreprises du canton ne paie déjà pas d'impôts et elle estime que cette réforme ne bénéficiera donc qu'à un nombre limité de grandes entreprises. Elle considère que l'attractivité de Genève ne réside pas seulement dans sa fiscalité, mais aussi dans la qualité de ses infrastructures et des prestations à la population. Elle craint que les ressources financières manquent et qu'il y ait par conséquent des coupes dans les prestations: pour elle, la suspension du frein au déficit qui est prévue dans une loi connexe votée par le Grand Conseil ne représente pas une garantie pour le maintien des prestations. Elle estime qu'au final, c'est la population qui paiera et qu'il n'y a pas eu de réflexion quant à une amélioration de la qualité de vie des habitant-es du canton. Il est également relevé que la politique fiscale doit être un outil capable d'orienter l'économie pour mieux affronter la crise climatique et que cette réforme ne contient rien qui va dans ce sens.

La minorité identifie le risque d'une sous-enchère fiscale entraînant une concurrence intercantonale et internationale dommageable, laquelle pourrait induire une croissance économique non maîtrisée. Elle considère par ailleurs que l'imputation progressive de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital va servir de vanne pour moduler l'augmentation annuelle du volume des cadeaux fiscaux accordés aux entreprises.

Afin de parvenir à une réforme fiscalement neutre, la minorité a proposé un taux d'imposition à 16%, une plus forte progressivité de l'impôt pour les associations, fondations, placements collectifs et autres personnes morales, une limitation des allègements liés aux réductions fiscales à 3%, un maintien de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital au niveau actuel et une imposition totale des dividendes pour les participations détenues dans la fortune commerciale et privée.

Point de vue du Conseil d'Etat

Cette réforme représente une contribution décisive au maintien et à la création de valeur et d'emplois. Le taux effectif de 13,99%* constitue le

meilleur équilibre entre deux impératifs: celui de maintenir des conditions cadres compétitives pour notre canton et celui de réduire autant que possible le manque à gagner fiscal. De plus, ce taux est cohérent du point de vue lémanique, suisse et international. Les entreprises ordinaires qui font des bénéfices paieront moins d'impôts, ce qui favorisera les investissements, la création d'emplois et la distribution des bénéfices. Par ailleurs, la sécurité juridique permettra aux entreprises internationales de se projeter dans l'avenir et de poursuivre leur activité dans notre canton. A contrario, l'absence de réforme ou la fixation d'un taux trop élevé risque de mettre en péril les recettes fiscales, les prestations publiques et des dizaines de milliers d'emplois. Le Conseil d'Etat est convaincu que le projet de mise en œuvre genevois constitue un dispositif équilibré et équitable, particulièrement adapté aux spécificités de notre canton.

** Le taux de 13,99%, respectivement de 13,48%, est le taux effectif calculé compte tenu des centimes additionnels communaux de la Ville de Genève.*

La loi 12006 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 31 janvier 2019 par 62 oui contre 18 non et 0 abstention.

La loi 12006 est soumise en votation populaire par décision du Grand Conseil, sans lancement de référendum, conformément à l'article 67, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (A 2 00 – Cst-GE).

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 167
« Pour une politique culturelle cohérente à Genève » ?

- p. 97 Synthèse brève et neutre
- p. 99 Texte de l'initiative
- p. 100 Commentaire du comité d'initiative
- p. 105 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » propose de compléter la teneur de l'article 216 de la constitution genevoise relatif à l'art et à la culture. La modification proposée précise que le canton jouera un rôle de coordinateur d'une politique culturelle cohérente sur l'ensemble du territoire et favorisant la création, en concertation avec les communes. Elle prévoit aussi la consultation des acteurs culturels. Par ailleurs, le canton et les communes devront élaborer et mettre en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

Le Grand Conseil, lors de sa séance du 24 janvier 2019, a accepté cette initiative sans lui opposer de contreprojet. Comme il s'agit d'une initiative constitutionnelle, elle est soumise au référendum obligatoire.

Texte de l'initiative

Initiative populaire « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » (IN 167)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 216 Art et culture (nouvelle teneur)

¹ L'Etat promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.

² A cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.

³ Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.

⁴ Le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'**initiative populaire 167**
«**Pour une politique culturelle cohérente**
à Genève»?

L'initiative constitutionnelle « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » a pour but d'instaurer une nouvelle gouvernance entre le canton et les communes genevoises basée sur la concertation.

Un comité d'initiative, représentatif de toutes les disciplines, soutenu par les principales associations professionnelles de la culture et par plus de 450 artistes et 120 structures du monde culturel, a fait aboutir l'initiative « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » avec plus de 14'000 signatures. Appuyée publiquement par l'Association des communes genevoises (ACG), cette initiative vise à corriger les défauts de la *Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (LRT-2 – A 2 06)*, votée par le parlement cantonal le 1^{er} septembre 2016 sans débat public ni consultation des milieux concernés. La LRT-2 a en effet vidé de sa substance la *Loi sur la culture* votée à peine trois ans plus tôt.

L'actuelle séparation des compétences entre le canton et les 45 communes ne permet ni les collaborations entre collectivités publiques, ni de penser l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire. L'échelon cantonal, institutionnellement essentiel à l'heure du renforcement des agglomérations, s'est coupé de ses engagements dans le soutien tant à la création artistique qu'aux institutions.

Fait rare, le Conseil d'Etat a proposé l'acceptation de l'initiative « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » sans contreprojet en juin 2018. Le Grand Conseil a accepté l'initiative à une très large majorité le 24 janvier 2019 (81 voix pour, 7 voix contre et 0 abstention).

L'adoption de cette initiative pour une nouvelle gouvernance de la culture permet:

1. que le canton soit le garant d'une vision d'ensemble de la culture à Genève.

En matière culturelle, le canton ne peut rien imposer aux communes

puisqu'il n'a pas de compétences coercitives dans ce domaine, mais il doit assurer la cohérence des soutiens. Cela signifie que pour chaque législature **le canton formule une politique culturelle**. L'initiative précise que cette vision d'ensemble est élaborée en concertation avec la Ville de Genève et les communes, et en consultation avec les milieux culturels.

Aujourd'hui, par exemple, le canton a la charge de l'enseignement artistique et la responsabilité – avec la Confédération – de la formation professionnelle. Mais il ne soutient plus la création. Il existe donc une rupture nette entre la formation artistique supérieure et l'entrée dans le monde professionnel. L'adoption de cette initiative vise ainsi à renforcer la cohérence des soutiens tout au long du parcours des artistes.

2. que la politique culturelle cantonale soit fondée sur le cofinancement, tant pour la création artistique indépendante que pour les institutions.

Avec l'adoption de cette initiative, le canton, la Ville de Genève et les communes participeront conjointement au financement de la création artistique et des institutions culturelles, en particulier celles qui ont un rayonnement régional ou international. Le terme institutions est ici utilisé comme terme générique et couvre les fondations, les associations, les manifestations, etc. Pour les aides à la création (fonds ponctuels), les soutiens sont établis selon des critères d'attribution clairs, transparents et équitables pour l'ensemble des artistes du canton.

Les sommes que le canton allouait jusqu'en 2016 existent toujours et sont réparties entre le budget cantonal et un fonds de régulation. Les ressources financières sont donc bel et bien là pour que le canton puisse cofinancer l'offre culturelle actuelle. Les engagements financiers du canton sont essentiels pour lui permettre de devenir un partenaire crédible auprès de la Ville de Genève et des communes, et pour que la politique culturelle qu'il définit s'ancre dans la réalité.

Cette initiative a ainsi pour fondement d'instaurer une nouvelle gouvernance entre les collectivités publiques qui soit efficace et adaptée à

l'évolution d'un domaine d'activités vital pour la démocratie et la cohésion sociale.

3. que la collaboration entre les collectivités publiques soit assurée et que la concertation avec les milieux culturels soit régulière.

Cela signifie que le canton établit pour les arts et la culture une plateforme d'échanges, d'inventions, de dialogues avec la Ville de Genève et les communes et que les pouvoirs publics s'appuient de manière constructive sur la consultation des milieux culturels.

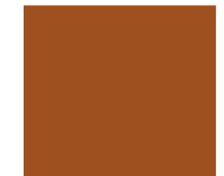
Le canton doit augmenter son engagement envers les arts et la culture et accroître ses moyens d'action, sans pour autant amoindrir le rôle essentiel et historique de la Ville de Genève, et celui des communes déjà impliquées. Il s'agit ici de privilégier le dialogue, le travail en collaboration pour une offre culturelle de qualité qui puisse associer harmonieusement l'ensemble des partenaires (professionnels, associatifs, institutionnels) autour d'une volonté conjointe de développer les arts et la culture à Genève.

Voilà pourquoi les milieux artistiques se sont emparés de l'outil citoyen de l'initiative pour inscrire dans la constitution cantonale les principes d'une gouvernance culturelle coordonnée. Celle-ci permettra de **renforcer la création, d'organiser une concertation saine et d'assurer un cofinancement** pertinent des arts et de la culture à Genève au bénéfice de l'ensemble des citoyennes et des citoyens de ce canton.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 167
« Pour une politique culturelle cohérente
à Genève »?



L'initiative 167 vise à consolider le rôle du canton en matière de coordination de la politique culturelle. Historiquement dans notre canton, la politique culturelle est mise en œuvre tant au niveau communal qu'au niveau cantonal. Cette coordination au plan cantonal est jugée nécessaire par le Grand Conseil comme par le Conseil d'Etat.

En 2013 déjà, le Grand Conseil avait souhaité renforcer la coordination et la cohérence de la politique culturelle en adoptant la loi sur la culture. Cette loi prévoit en effet que, en concertation avec les communes, « le canton établit une politique culturelle coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques ». Pour ce faire, le canton « fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, en début de chaque législature ». Enfin, la loi exige que le canton instaure « la consultation des milieux culturels par le biais du conseil consultatif de la culture ».

L'initiative 167 propose donc d'inscrire dans la constitution ces principes de coordination, de cohérence et de consultation déjà prévus dans la loi sur la culture. La majorité du Grand Conseil estime que l'initiative 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève » renforcera la légitimité du canton pour définir ses axes de politique culturelle et jouer son rôle de coordination. L'ancrage constitutionnel permet en effet à la culture de bénéficier ainsi d'un fondement plus stable. Si l'initiative est adoptée, la constitution aura donc le mérite de préciser les missions et l'engagement du canton, en adéquation avec les buts de la loi cantonale sur la culture. L'initiative postule une bonne synergie entre les diverses collectivités publiques et acteurs culturels. Elle offre un cadre adéquat à la culture, dans toutes les expressions artistiques et dans toutes ses étapes, de la création à la diffusion, sans oublier la valorisation du patrimoine. Elle rappelle en outre le devoir de l'Etat (communes et canton) de garantir la diversité de l'offre culturelle, son accessibilité pour toutes et pour tous, ainsi que l'enseignement artistique et les échanges culturels.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil s'est exprimée contre l'initiative. Certains députés se sont interrogés sur la pertinence de placer de telles dispositions dans la constitution plutôt que dans la loi. D'autres ont estimé qu'il aurait fallu prévoir des dispositions comparables pour le sport, ce qui a motivé leur opposition à l'initiative en plénière.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat soutient ce texte qui renforce le rôle de coordination du canton en matière culturelle. Il estime que l'inscription dans la constitution d'un tel article, permettra de favoriser la mise en œuvre d'une meilleure gouvernance de la politique culturelle. Le dernier alinéa de l'initiative prévoit que « le canton et les communes élaborent et mettent en œuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles ». Cela appuie l'objectif du Conseil d'Etat, exprimé dans son programme de législature 2018-2023, de « faire aboutir les réflexions sur la gouvernance des institutions culturelles, afin qu'elles puissent générer de l'enthousiasme et bénéficier de bases sûres pour leur fonctionnement à long terme ».

Le Grand Conseil, lors de sa séance du 24 janvier 2019, a accepté l'initiative 167 par 81 oui contre 7 non.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Objet

Acceptez-vous l'initiative populaire 170
« Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées
à 10% du revenu du ménage ! » ?

- p. 111 Synthèse brève et neutre
- p. 113 Texte de l'initiative
- p. 116 Commentaire du comité d'initiative
- p. 120 Commentaire des autorités

Synthèse brève et neutre

L'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! » propose de modifier les dispositions de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) concernant le cercle des ayants droit, les limites de revenu et le montant des subsides. Son but est de ramener la charge de la prime d'assurance-maladie, calculée sur la prime moyenne cantonale (PMC, moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique fondée sur la prime standard, soit la prime payée pour l'assurance obligatoire des soins par un adulte ayant une franchise de 300 francs, avec la couverture accidents et le libre choix du fournisseur de prestations), à un maximum de 10% du revenu déterminant unifié d'un ménage (RDU, montant calculé sur la base du revenu et de la fortune d'un ménage et qui est utilisé pour déterminer le droit à une ou plusieurs prestations sociales).

La majorité du Grand Conseil a refusé cette initiative et a accepté le principe d'un contreprojet. Ce contreprojet a été adopté par le Grand Conseil le 31 janvier 2019 (loi 12416).

Texte de l'initiative

Initiative populaire

**« Pour des primes d'assurance-maladie
plafonnées à 10% du revenu du
ménage ! »
(IN 170)**

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative qui porte sur les modifications suivantes de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 :

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Article unique

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 20 Ayants droit (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :

- a) aux assurés de condition économique modeste;
- b) aux assurés pour lesquels la prime moyenne cantonale représente plus de 10% du revenu déterminant;
- c) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (ci-après : service).

² Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants.

³ Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa 2.

Art. 21 Limites de revenu (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéa 2, le droit aux subsides est ouvert lorsque le montant de la prime moyenne cantonale représente plus de 10% du revenu déterminant.

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

³ Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

Art. 22 Montant des subsides (nouvelle teneur)

¹ Le montant des subsides est fixé de manière à ramener la charge de la prime d'assurance-maladie à 10% du revenu déterminant, en se fondant sur le montant de la prime moyenne cantonale.

² Le montant des subsides est calculé sur l'entier des primes moyennes cantonales d'assurance-maladie du groupe familial inclus dans le calcul du revenu déterminant. Le subside est réparti proportionnellement au montant de chaque prime moyenne cantonale.

³ L'état civil de l'assuré ne peut être un critère d'attribution.

⁴ Le montant des subsides ne peut être supérieur à la prime de l'assurance obligatoire des soins.

⁵ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

⁶ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales.

⁷ Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.

⁸ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 5.

Commentaire du comité d'initiative

Acceptez-vous l'initiative populaire 170
« Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées
à 10% du revenu du ménage! »?

Une urgence pour la santé et les finances des ménages genevois : Oui à une protection contre les hausses des primes d'assurance-maladie!

Chaque automne les primes d'assurance-maladie augmentent. Genève est l'un des cantons qui connaît les primes les plus élevées et les plus fortes hausses moyennes de primes. Au cours des vingt dernières années, elles ont augmenté de 159%.

Pourtant, les salaires réels et les rentes ont très peu progressé. Le poids des primes dans le budget des ménages est un problème majeur pour de nombreuses personnes. L'assurance de base repose sur un modèle de primes par tête, tout le monde paie la même prime indépendamment de son revenu : plus les primes augmentent, plus elles affectent les personnes aux revenus modestes et moyens. Pour certaines personnes, les primes représentent jusqu'à 20 ou 25% du revenu du ménage ! C'est beaucoup trop !

Pour la majorité de la population, que ce soit des personnes vivant seules ou des familles, y compris de la classe moyenne, les primes d'assurance-maladie ne sont plus supportables. C'est pourquoi l'initiative 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! » réforme les subsides d'assurance-maladie afin de ramener la charge de la prime au maximum à 10% du revenu. Cette réforme est nécessaire dans l'attente d'une correction indispensable du système de la LAMal au niveau fédéral.

Oui à un plafonnement pour protéger les assuré-e-s

Pour de nombreux ménages, les primes d'assurance-maladie sont un fardeau insupportable. Particulièrement pour les familles qui ont un revenu « trop » élevé pour bénéficier des actuels subsides et qui s'appauvrissent en raison de l'explosion des charges des assurances-maladie.

L'augmentation annuelle des primes réduit le revenu disponible des assuré-e-s au détriment des dépenses quotidiennes pour la nourriture ou le logement. Il est essentiel de donner une bouffée d'oxygène aux habitant-e-s de Genève. L'Office fédéral de la statistique (OFS) relève que les dépenses en matière de santé représentent 15,6% du budget des ménages contre 10,3% pour

l'alimentation et les boissons non alcoolisées. La part allouée à la santé ne cesse d'augmenter, alors que celle concernant d'autres biens de première nécessité n'évolue pas!

L'initiative 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! » introduit un plafonnement du poids des primes sur le budget des ménages genevois pour protéger durablement les assuré-e-s.

10%, c'est un maximum !

L'initiative crée pour tous les ménages un droit aux subsides de manière à ramener la charge de la prime d'assurance-maladie à 10% du revenu au maximum. Voici quelques exemples concrets des effets de l'initiative :

Une personne seule ayant un revenu déterminant unifié (RDU) de **50'000 frs** aujourd'hui ne touche aucun subside et consacre 14,35% de son RDU à ses primes. **Avec l'initiative, elle recevra 181 frs par mois de subsides.**

Un couple sans enfant à charge, ayant un RDU de **75'000 frs** aujourd'hui ne touche aucun subside et consacre 19,14% de son RDU à ses primes. **Avec l'initiative, le couple recevra 571 frs par mois de subsides.** Si son RDU est de 95'000 frs, il aura 404 frs de subsides, soit 202 frs par personne.

Si ce couple a un enfant à charge et un RDU de **71'000 frs**, il a droit aujourd'hui à 100 frs/mois de subsides. **Avec l'initiative, ce subside sera porté à 747 frs pour toute la famille.** Avec 101'000 frs de RDU, il sera encore de 497 frs/mois.

Avec deux enfants à charge et 87'000 frs de RDU, aujourd'hui leurs subsides s'élèvent à 144 frs/mois et leur taux d'effort est de 18,46%. **Avec l'initiative, ce montant sera porté à 757 frs/mois** pour les 4 membres de la famille, ramenant le taux d'effort à 10%, ce qui doit être le maximum !

Pour les personnes aux revenus supérieurs, l'initiative 170 ne change rien : elles continueront à payer leurs primes d'assurance-maladie sans subside, comme c'est le cas aujourd'hui.

Oui à un droit à l'accès aux soins

De plus en plus d'assuré-e-s ne parviennent plus à payer leurs primes. Ils optent pour une franchise élevée afin de voir leur prime mensuelle baisser et doivent prendre le risque de faire face à des coûts de santé considérables. Les conséquences sont dramatiques : chaque année, entre 10 et 20% des personnes assurées en Suisse ne se rendent plus chez le médecin par crainte de frais qu'elles ne seront pas en mesure d'assumer.

L'accès aux soins doit être un droit et il n'est pas acceptable que des personnes y renoncent pour des raisons économiques.

Pas de demi-mesure pour répondre aux besoins et soutenir la classe moyenne

Le contreprojet opposé à l'initiative améliore le système des subsides genevois, mais n'est qu'une demi-mesure. De plus, concernant la situation des enfants et des jeunes en formation, il ne fait qu'anticiper l'application de l'article 65, alinéa 1 bis, LAMal, obligatoire dès le 1^{er} janvier 2021.

Au contraire, l'initiative bénéficiera avant tout aux personnes qui ne sont pas ou peu aidées par le système actuel des subsides à l'assurance-maladie. Le public cible visé par les subsides, actuellement composé principalement des personnes ou des familles les plus modestes, sera ainsi élargi aux familles de la classe moyenne, aux retraité-e-s seul-e-s ou en couple, ainsi qu'aux couples sans enfant.

Ces dernières années, les personnes modestes et la classe moyenne se sont serré la ceinture alors que les charges courantes ont augmenté (loyer, primes d'assurance-maladie, etc.). Il est nécessaire d'apporter une solution à ce problème. C'est pourquoi l'initiative doit être préférée au contreprojet en répondant « initiative » à la question subsidiaire.

Pour toutes ces raisons, le comité d'initiative appelle les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous l'initiative populaire 170
« Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées
à 10% du revenu du ménage! »?



Actuellement, la seule possibilité pour les cantons de soulager les assurés du poids de leurs primes d'assurance-maladie réside dans l'aménagement du système de réduction individuelle des primes (subsidés cantonaux). En vertu du droit fédéral, les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste, en respectant les prescriptions particulières pour les subsidés des enfants et jeunes adultes en formation pour les bas et moyens revenus. Le système genevois actuel connaît deux types de subsidés : les subsidés complets versés à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide sociale et de prestations complémentaires à l'AVS/AI et les subsidés partiels (dits « ordinaires ») versés aux autres personnes de condition économique modeste. Ces derniers sont en principe attribués de manière automatique en se basant sur des barèmes fixés sur des limites de revenus. L'IN 170 propose de changer le mode de fixation et d'attribution des subsidés ordinaires en plafonnant le poids des primes à hauteur de 10% du revenu des ménages.

La majorité du Grand Conseil estime que la proposition de l'initiative, de fonder le calcul du montant du subside sur la prime moyenne cantonale (PMC), n'inciterait pas les assurés à opter pour des contrats avec des primes moins chères, puisqu'ils toucheraient un même montant au titre de subside, que leur prime corresponde à la PMC ou qu'elle soit inférieure à celle-ci.

En outre, la PMC, qui sert de référence pour l'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, ne correspond pas à la réalité du marché genevois. En effet, elle se rapporte aux primes d'assurance avec une franchise à 300 francs sans rabais de modèle et avec la couverture du risque accidents, alors que la majorité des assurés genevois choisissent une couverture d'assurance dont la prime est inférieure à la PMC.

La mise en œuvre de l'initiative, qui s'appuie sur une prime plus élevée que celle payée par la majorité des ménages concernés, représenterait un coût supplémentaire d'environ 450 millions de francs par rapport à la situation actuelle. Ce montant s'ajouterait ainsi aux 335 millions de francs déjà dépensés aujourd'hui pour les subsidés en faveur des personnes de condition économique modeste.

En outre, la majorité du Grand Conseil relève encore que l'initiative crée un lien direct entre le montant des primes et celui des subsides. Or, comme le canton n'a pas d'emprise sur l'évolution des primes, il ne pourrait pas contrôler l'évolution de l'enveloppe budgétaire à consacrer annuellement aux subsides. Le coût supplémentaire pour l'Etat pourrait ainsi atteindre un montant avoisinant le milliard de francs par an à l'horizon 2030.

Enfin, l'initiative ne prévoit aucun délai pour l'entrée en vigueur des modifications légales prévues. Dès lors, en cas d'acceptation, ces dernières entreraient en vigueur dès le lendemain de la publication de l'arrêté de promulgation de la loi. Le Conseil d'Etat n'aurait ainsi pas le temps d'étudier et de proposer au Grand Conseil des mesures permettant d'adapter les barèmes d'octroi des autres prestations sociales délivrées sous condition de ressources. Il en découlerait un risque pour les bénéficiaires de voir les autres prestations sociales auxquelles ils ont droit être diminuées, voire supprimées.

Ainsi, une majorité du Grand Conseil a rejeté l'initiative 170. Toutefois, partageant la préoccupation des initiants concernant l'augmentation constante des primes qui pèsent lourdement sur le budget des assurés genevois, elle a estimé nécessaire de lui opposer un contreprojet.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Pour une minorité du Grand Conseil, l'IN 170 permettrait de soulager les ménages pour lesquels les primes d'assurance-maladie deviennent une charge difficilement supportable au fil des ans. Elle offre la garantie d'une répartition égale des taux d'efforts parmi la population face à l'augmentation des primes et permet de lutter contre la renonciation aux soins qui frappe les personnes précarisées, en raison de coûts de la santé trop élevés. La minorité du Grand Conseil remet par ailleurs en cause les coûts énoncés par le Conseil d'Etat en lien avec la mise en œuvre de l'initiative.

Point de vue du Conseil d'Etat

Bien que partageant la préoccupation des initiants quant au budget que consacrent les ménages au paiement des primes, le Conseil d'Etat estime que l'initiative « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! » ne représente pas une solution opportune pour remédier à cette situation, compte tenu notamment de son impact financier sur les finances publiques. Le Conseil d'Etat préconise dès lors de rejeter cette initiative et de privilégier le contreprojet qui lui est opposé (loi 12416). Ce dernier présente l'avantage de bénéficier également aux personnes qui sont les plus préférentielles par la hausse de leurs primes, tout en demeurant financièrement supportable. En effet, les coûts du contreprojet, qui sont devisés à 186 millions de francs, sont 2,4 fois inférieurs à ceux estimés pour l'IN 170.

Le Grand Conseil lors de sa séance du 31 janvier 2019 a refusé l'initiative 170 par 55 non contre 39 oui et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter NON le 19 mai 2019.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (*Contreprojet à l'IN 170*) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?

- p. 127 Synthèse brève et neutre
- p. 128 Texte de la loi
- p. 132 Commentaire des autorités



Synthèse brève et neutre

A la suite de son refus de l'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! », une majorité du Grand Conseil a accepté le principe d'un contreprojet proposé par le Conseil d'Etat.

Ce contreprojet prévoit de renforcer significativement le système des subsides actuellement en vigueur, afin d'alléger la charge représentée par le coût des primes d'assurance-maladie. D'une part, les limites de revenu permettant de bénéficier d'un subside sont relevées avec pour conséquence l'extension du cercle des bénéficiaires. D'autre part, les montants des subsides sont augmentés.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (Contreprojet à l'IN 170) (12416)

J 3 05

du 31 janvier 2019

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 21 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéas 2 et 3, le droit aux subsides est ouvert lorsque le revenu déterminant ne dépasse pas les montants suivants :

- a) Groupe 1 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 30 000 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 45 000 francs;
- b) Groupe 2 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 35 000 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 55 000 francs;
- c) Groupe 3 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 37 500 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 65 000 francs;
- d) Groupe 4 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 40 000 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 75 000 francs;
- e) Groupe 5 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 42 500 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 85 000 francs;
- f) Groupe 6 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 45 000 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 95 000 francs;

- g) Groupe 7 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 47 500 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 105 000 francs;
- h) Groupe 8 :
 - 1° assuré seul, sans charge légale : 50 000 francs,
 - 2° couple, sans charge légale : 115 000 francs.

² Ces limites sont majorées de 6 000 francs par charge légale.

³ Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

⁴ Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

⁵ Des subsides destinés à la réduction des primes des enfants mineurs à charge sont accordés aux assurés n'ayant pas droit aux subsides en application de l'alinéa 1 si le revenu déterminant ne dépasse pas le montant figurant à l'alinéa 7.

⁶ Des subsides destinés à la réduction des primes des enfants majeurs à charge jusqu'à 25 ans révolus sont accordés aux assurés n'ayant pas droit aux subsides en application de l'alinéa 1 si le revenu déterminant ne dépasse pas le montant figurant à l'alinéa 7. Dans ce cas, le revenu déterminant est composé du revenu déterminant des parents, additionné à celui du jeune adulte. Est considéré comme étant à charge le jeune adulte qui vit avec ses parents ou celui dont le revenu déterminant est inférieur à 15 000 francs.

⁷ Le montant à ne pas dépasser pour un assuré seul ou un couple avec une charge légale est de 151 000 francs (Groupe 9).

⁸ Cette limite est majorée de 6000 francs par charge légale supplémentaire.

Art. 22 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

- ¹ Le montant des subsides est de :
- Groupe 1 : 300 francs par mois;
 - Groupe 2 : 250 francs par mois;
 - Groupe 3 : 200 francs par mois;
 - Groupe 4 : 160 francs par mois;
 - Groupe 5 : 130 francs par mois;

- Groupe 6 : 90 francs par mois;
- Groupe 7 : 70 francs par mois;
- Groupe 8 : 40 francs par mois.

² Pour la réduction des primes de chaque enfant mineur à charge, le montant des subsides est le suivant :

- a) Groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 : il couvre le 80% du montant de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur;
- b) Groupe 9 : 60 francs par mois.

³ Pour les jeunes assurés majeurs visés par l'article 20, alinéa 3, lettre b, le montant des subsides est le suivant :

- a) Groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 : il couvre le 50% de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique, arrondi au franc supérieur;
- b) Groupe 9 : 100 francs par mois.

⁴ Le montant des subsides accordés ne peut dépasser le montant de la prime effective de l'assuré.

⁵ Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.

⁶ Le versement des subsides cesse le jour du départ de Suisse de l'assuré bénéficiaire.

⁷ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

⁸ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne

cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales.

⁹ Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des subsides des bénéficiaires d'aide sociale ainsi que les conditions d'application des alinéas 7 et 8.

Art. 24A, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat détermine les limites de revenu, les montants des subsides ainsi que les revenus et la fortune qui doivent être pris en compte pour le calcul du revenu déterminant le droit aux subsides de l'assuré domicilié à l'étranger. Le revenu pris en compte est corrigé en fonction de la différence du pouvoir d'achat entre la Suisse et le pays de résidence de l'assuré sur la base du pouvoir d'achat dans le pays de résidence.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (Contreprojet à l'IN 170) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?

Face aux hausses constantes des primes d'assurance-maladie qui pèsent de plus en plus lourdement sur le budget d'une part croissante de la population, en particulier des familles, la majorité du Grand Conseil estime qu'un renforcement des aides en faveur notamment de la classe moyenne est nécessaire.

Elle estime ainsi que le contreprojet à l'IN 170 permet d'élargir significativement le cercle des bénéficiaires des subsides et d'augmenter de façon conséquente le montant de ces derniers.

Le contreprojet prévoit en effet une hausse de 186 millions de francs du budget dévolu aux subsides d'assurance-maladie. Cette importante augmentation permettra une hausse conséquente du montant des subsides pour les ménages dont les revenus sont les plus bas. Elle permettra également d'élever significativement les limites de revenu du barème actuellement en vigueur pour désormais permettre à un grand nombre de personnes et familles de la classe moyenne qui sont touchées par les hausses de primes, mais qui n'ont jamais bénéficié d'une quelconque aide, de devenir également bénéficiaires de subsides. C'est ainsi que le nombre de bénéficiaires passera de 53 000 à 120 000 personnes.

Le contreprojet prévoit ainsi que les 3 catégories actuelles de subsides (90 francs, 70 francs et 30 francs) passent à 8 avec les montants suivants : 300 francs, 250 francs, 200 francs, 160 francs, 130 francs, 90 francs, 70 francs et 40 francs. En outre, une catégorie spécifique permettra à un grand nombre d'enfants et de jeunes adultes de bénéficier de subsides jusqu'à des tranches de revenus relativement élevés : il sera possible par exemple pour une famille avec 2 enfants de bénéficier d'un tel subside jusqu'à un revenu de 157 000 francs.

La majorité du Grand Conseil est par ailleurs convaincue que ce contreprojet permet d'accompagner par une mesure sociale concrète et équilibrée le projet cantonal de réforme fiscale (RFFA). En effet, la dépense de 186 millions de francs supplémentaires prévue à destination de la population constitue un effort d'un montant équivalant à celui requis dans le cadre du système d'imposition des entreprises.

Point de vue d'une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil soutient que l'initiative 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! » est une meilleure réponse au problème posé par la hausse des primes. Elle considère en outre que le contreprojet maintient des taux d'efforts inégaux entre les bénéficiaires et n'est pas suffisamment élaboré car il a été construit dans l'urgence, afin de constituer une mesure compensatoire au projet cantonal de réforme fiscale (RFFA). En outre, contrairement à l'initiative, dont les coûts de mise en œuvre augmenteraient proportionnellement à la hausse des primes, le contreprojet se base sur des barèmes statiques qui ne tiennent pas compte de l'évolution des coûts. Une seconde minorité s'oppose tant à l'initiative qu'au contreprojet, arguant une augmentation trop importante du budget dévolu au social.

Point de vue du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est à l'origine du contreprojet.

Face aux difficultés rencontrées par une part croissante de la population, en particulier de nombreuses familles pour payer leurs primes d'assurance-maladie, le Conseil d'Etat est convaincu qu'une amélioration du système actuel d'octroi des subsides est nécessaire. Toutefois, il estime que l'initiative « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! » ne représente pas une solution opportune pour remédier à cette situation, compte tenu notamment de son impact financier sur les finances publiques, prévu à 450 millions de francs et de l'impossibilité de maîtriser cet impact avec le temps. Il est en effet estimé une dépense supplémentaire d'un milliard de francs à l'horizon 2030.

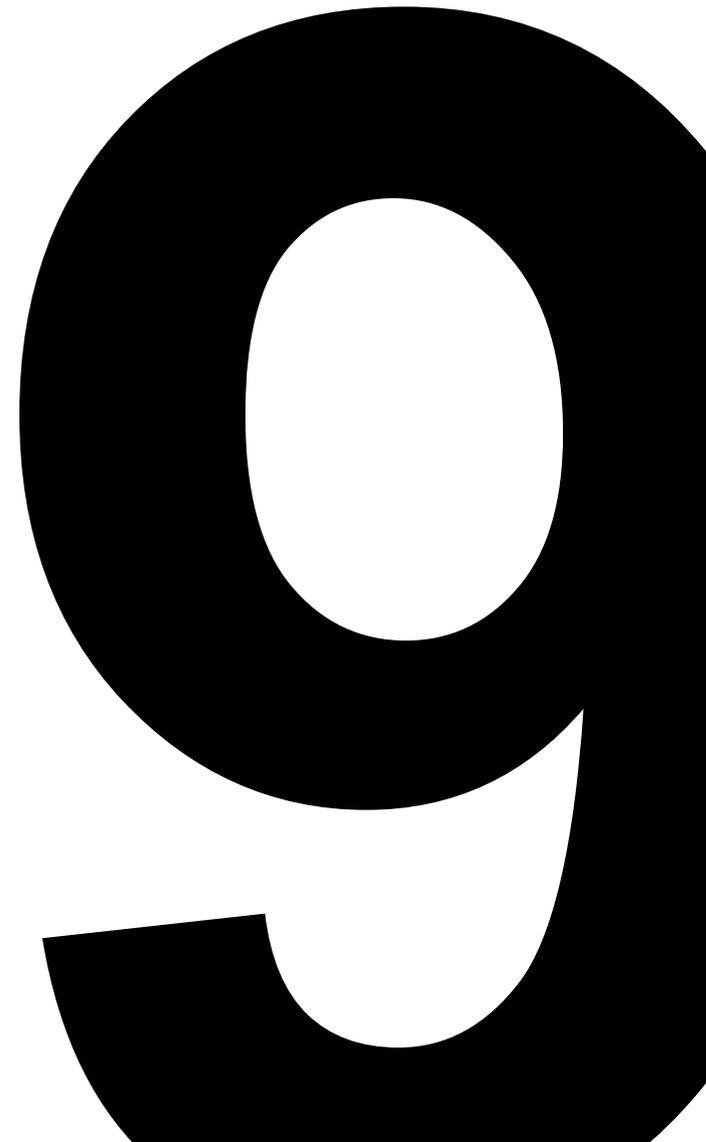
Le contreprojet présente l'avantage de cibler également les personnes qui sont les plus préjudicées par la hausse de leurs primes, tout en demeurant financièrement supportable pour le budget de l'Etat.

La loi 12416 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 31 janvier 2019 par 73 oui contre 11 non et 4 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 19 mai 2019.

Objet

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 170? Contreprojet?



Question subsidiaire

Question subsidiaire pour départager l'initiative 170 et le contreprojet

Si l'initiative 170 et le contreprojet sont acceptés par le peuple, c'est le résultat de la question subsidiaire qui déterminera lequel des deux l'emporte. En effet, la constitution de la République et canton de Genève prévoit que, si le Grand Conseil oppose un contreprojet à une initiative, le peuple se prononce indépendamment sur chacune des deux questions, puis indique sa préférence en répondant à une question subsidiaire.

En l'espèce, le Grand Conseil oppose un contreprojet (objet N° 8) à l'initiative 170 (objet N° 7).

Les électrices et électeurs sont donc invités à indiquer **leur préférence entre l'initiative 170 et le contreprojet en répondant à la question subsidiaire (objet N° 9)**.

Recommandations de vote du Grand Conseil

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**)?

OUI

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**)?

OUI

Objet 3 Question subsidiaire: Si la loi 1 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence? Loi 1? Loi 2?

—

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?

OUI

Objet 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (*RFFA*) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019?

OUI

Objet 6 Acceptez-vous l'initiative populaire 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève »?

OUI

Objet 7 Acceptez-vous l'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! »?

NON

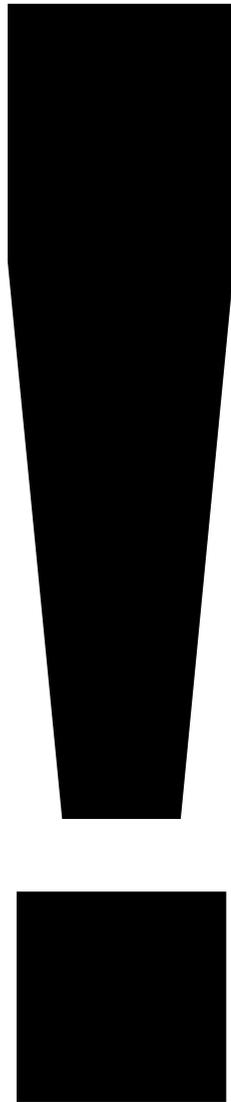
Objet 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (*Contreprojet à l'IN 170*) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?

OUI

Objet 9 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 170? Contreprojet?

CP

Prises de position



Pour les objets fédéraux

Objet 1 Acceptez-vous la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la **réforme fiscale et au financement de l'AVS** (RFFA)?

Objet 2 Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 28 septembre 2018 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la **directive de l'UE sur les armes** (Développement de l'acquis de Schengen)?



VOTATION FÉDÉRALE

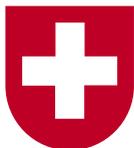
Objet 1

Acceptez-vous la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la **réforme fiscale et au financement de l'AVS** (RFFA)?

Objet 2

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 28 septembre 2018 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la **directive de l'UE sur les armes** (Développement de l'acquis de Schengen)?

	1	2
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	OUI
Les Socialistes	NON	OUI
Les Verts	NON	OUI
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	OUI	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON
Ensemble à Gauche	NON	OUI
UDC	OUI	NON
Comité unitaire contre RFFA	NON	---
ASLOCA	NON	---
Attac-Genève	NON	---
Cartel intersyndical	NON	---
CCC Genève – Commission Contributive Citoyenne Genève	NON	OUI
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale	NON	OUI
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	OUI	OUI
Collectif Grève féministe 2019 Genève	NON	---
Comité genevois «RFFA – réforme fiscale – 2X OUI»	OUI	---
COMITE LIBERTE & OUVERTURE WWW.LIBERTE-OUVERTURE.CH	---	NON
Comité Vente Unia Genève	NON	OUI
DAL: Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	NON	OUI
DES MAÇONS CONTRE LE TRAVAIL DU DIMANCHE	NON	OUI
FAMCO – Fédération des Associations de Maîtres du Cycle d'Orientation	NON	---
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	OUI	OUI
Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB	OUI	---
Genève d'abord avec le MCG	OUI	NON
JEUNES DEMOCRATES CHRETIENS GENEVE	OUI	OUI
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	OUI	NON
JEUNES PLR	OUI	NON



VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1

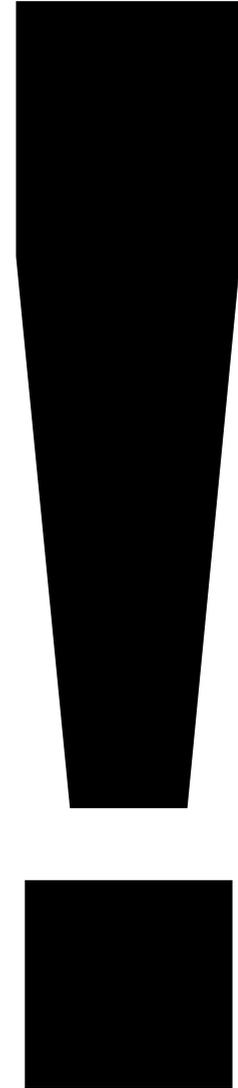
Acceptez-vous la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la **réforme fiscale et au financement de l'AVS** (RFFA)?

Objet 2

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 28 septembre 2018 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la **directive de l'UE sur les armes** (Développement de l'acquis de Schengen)?

	1	2
Jeunes Vert-e-s	NON	OUI
Jeunesse pour la RFFA	OUI	---
Jeunesse Socialiste Genevoise	NON	OUI
Les sections communales du PS genevois	NON	OUI
LOGEMENTS ABORDABLES ET RETRAITES DIGNES	NON	---
Parti communiste	NON	---
Parti du Travail	NON	OUI
Parti évangélique Genève (PEV)	OUI	OUI
PBD / PCD Genève	OUI	OUI
PERSONNEL DE LA SANTÉ : POUR LA DÉFENSE DES SOINS ACCESSIBLES À TOUS - CARTEL	NON	---
Pour une école genevoise de qualité – Société pédagogique genevoise	NON	---
RFFA pour nos emplois !	OUI	---
SALARIEES DU SERVICE PUBLIC – SSP	NON	---
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	OUI
solidaritéS	NON	OUI
solidaritéS – Jeunes	NON	OUI
SSP – syndicat des services publics	NON	---
STOP À LA CASSE SOCIALE !	NON	OUI
Syna Syndicat Interprofessionnel	NON	---
SYNDICATS DE LA POLICE GENEVOISE	NON	---
TIR LOISIR GENEVE WWW.TIR-LOISIR- GENEVE.CH	---	NON
U.D.F. (Union démocratique fédérale.)	OUI	NON
Unia	NON	OUI
Vert'libéraux	NON	OUI
verts-ge.ch	NON	OUI
www.solidarites-ge.ch	NON	OUI

Prises de position



Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**)?

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**)?

Objet 3 Question subsidiaire: Si la loi 1 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2 : loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence? Loi 1? Loi 2?

Objet 4 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?

Objet 5 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (*RFFA*) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019?

Objet 6 Acceptez-vous l'initiative populaire 167 « Pour une politique culturelle cohérente à Genève »?

Objet 7 Acceptez-vous l'initiative populaire 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! »?

Objet 8 Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (*Contreprojet à l'IN 170*) (J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?

Objet 9 Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 170 « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? Initiative 170? Contreprojet?

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**)?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**)?

Objet 3

Question subsidiaire: Si la loi 1: loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2: loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence? Loi 1? Loi 2?

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (*RFFA*) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019?

	1	2	3	4	5
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
Les Socialistes	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
Les Verts	OUI	OUI	LOI 1	NON	NON
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON	LOI 1	OUI	OUI
Ensemble à Gauche	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
UDC	NON	OUI	LOI 2	OUI	NON
Comité unitaire contre RFFA	---	---	---	---	NON
Comité référendaire Pas d'ouverture le dimanche sans protection des salarié-e-s	---	---	---	NON	---
Comité d'initiative «Pour une politique culturelle cohérente à Genève»	---	---	---	---	---
Comité d'initiative: Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu des ménages!	---	---	---	---	---
«3 dimanches par an pour le commerce»	---	---	---	OUI	---
ACTION INTERMITTENT.E.S	---	---	---	---	---
APEGE – Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève	OUI	NON	LOI 1	---	---
ASLOCA	OUI	NON	LOI 1	---	NON
Attac-Genève	---	---	---	---	NON
Cartel intersyndical	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
CCC Genève – Commission Contributive Citoyenne Genève	NON	OUI	LOI 2	NON	NON
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
Collectif Grève féministe 2019 Genève	---	---	---	NON	NON
Comité genevois «RFFA – réforme fiscale – 2X OUI»	---	---	---	---	OUI
Comité Vente Unia Genève	OUI	NON	LOI 1	NON	NON

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**)?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**)?

Objet 3

Question subsidiaire: Si la loi 1: loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2: loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence? Loi 1? Loi 2?

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (*RFFA*) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019?

	1	2	3	4	5
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
DES MAÇONS CONTRE LE TRAVAIL DU DIMANCHE	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
FAMCO – Fédération des Associations de Maîtres du Cycle d'Orientation	OUI	NON	LOI 1	---	NON
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB	NON	OUI	LOI 2	---	OUI
Genève d'abord avec le MCG	OUI	NON	LOI 1	OUI	OUI
JEUNES DEMOCRATES CHRETIENS GENEVE	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
JEUNES PLR	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
Jeunes Vert-e-s	OUI	---	LOI 1	NON	NON
Jeunesse pour la RFFA	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
Jeunesse Socialiste Genevoise	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
La Culture Lutte pour une politique culturelle cohérente	---	---	---	---	---
Les sections communales du PS genevois	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
LOGEMENTS ABORDABLES ET RETRAITES DIGNES	OUI	NON	LOI 1	---	NON
Parti communiste	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
Parti du Travail	---	NON	LOI 1	NON	NON
Parti évangélique Genève (PEV)	NON	OUI	LOI 2	NON	---
PBD / PCD Genève	NON	OUI	LOI 2	NON	OUI
PERSONNEL DE LA SANTÉ : POUR LA DÉFENSE DES SOINS ACCESSIBLES À TOUS - CARTEL	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
Pour une école genevoise de qualité – Société pédagogique genevoise	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
RFFA pour nos emplois!	NON	OUI	LOI 2	---	OUI



Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 (**loi 1**)?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 (**loi 2**)?

Objet 3

Question subsidiaire: Si la loi 1: loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (*Financement de la CPEG*) (B 5 22 – 12228), du 14 décembre 2018 et la loi 2: loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22 – 12404), du 14 décembre 2018 sont acceptées, laquelle des deux a-t-elle votre préférence? Loi 1? Loi 2?

Objet 4

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (*Sauvons les emplois du commerce genevois*) (I 1 05 – 12372), du 21 septembre 2018?

Objet 5

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (*RFFA*) (D 3 15 – 12006), du 31 janvier 2019?

	1	2	3	4	5
SALARIEES DU SERVICE PUBLIC – SSP	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
solidarités	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
solidarités – Jeunes	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
SSP – syndicat des services publics	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
STOP À LA CASSE SOCIALE!	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
Syna Syndicat Interprofessionnel	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
SYNDICATS DE LA POLICE GENEVOISE	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
U.D.F. (Union démocratique fédérale.)	NON	OUI	LOI 2	NON	OUI
Unia	OUI	NON	LOI 1	NON	NON
UNION du corps enseignant secondaire genevois	OUI	OUI	LOI 1	---	---
Vert'libéraux	NON	OUI	LOI 2	OUI	OUI
verts-ge.ch	OUI	OUI	LOI 1	NON	NON
www.solidarites-ge.ch	OUI	NON	LOI 1	NON	NON

Objet 6

Acceptez-vous l'initiative populaire 167
« Pour une politique culturelle cohérente
à Genève » ?

Objet 7

Acceptez-vous l'initiative populaire 170
« Pour des primes d'assurance-maladie
plafonnées à 10% du revenu du ménage ! » ?

Objet 8

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LaLAMal) (*Contreprojet à l'IN 170*)
(J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?

Objet 9

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 170
« Pour des primes d'assurance-maladie
plafonnées à 10% du revenu du ménage ! ») et le
contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il
votre préférence? Initiative 170? Contreprojet?

	6	7	8	9
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	NON	OUI	CP
Les Socialistes	OUI	OUI	OUI	IN
Les Verts	OUI	OUI	---	IN
Parti Démocrate-Chrétien (PDC)	OUI	NON	OUI	CP
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON	NON	OUI	CP
Ensemble à Gauche	OUI	OUI	OUI	IN
UDC	NON	NON	NON	CP
Comité unitaire contre RFFA	---	---	---	---
Comité référendaire Pas d'ouverture le dimanche sans protection des salarié-e-s	---	---	---	---
Comité d'initiative «Pour une politique culturelle cohérente à Genève»	OUI	---	---	---
Comité d'initiative: Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu des ménages!	---	OUI	---	IN
«3 dimanches par an pour le commerce»	---	---	---	---
ACTION INTERMITTENT.E.S	OUI	---	---	---
APEGE – Association de pensionnés de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève	---	---	---	---
ASLOCA	---	---	---	---
Attac-Genève	---	---	---	---
Cartel intersyndical	---	---	---	---
CCC Genève – Commission Contributive Citoyenne Genève	OUI	OUI	OUI	IN
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale	OUI	OUI	---	IN
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	---	NON	OUI	CP
Collectif Grève féministe 2019 Genève	---	---	---	---
Comité genevois «RFFA – réforme fiscale – 2X OUI»	---	NON	OUI	CP
Comité Vente Unia Genève	---	OUI	---	IN

Objet 6

Acceptez-vous l'initiative populaire 167
« Pour une politique culturelle cohérente
à Genève »?

Objet 7

Acceptez-vous l'initiative populaire 170
« Pour des primes d'assurance-maladie
plafonnées à 10% du revenu du ménage ! »?

Objet 8

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LaLAMal) (Contreprojet à l'IN 170)
(J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?

Objet 9

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 170
« Pour des primes d'assurance-maladie
plafonnées à 10% du revenu du ménage ! ») et le
contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il
votre préférence? Initiative 170? Contreprojet?

	6	7	8	9
DAL : Défense des Aîné.e.s, des Locataires, de l'Emploi et du Social	OUI	OUI	OUI	IN
DES MAÇONS CONTRE LE TRAVAIL DU DIMANCHE	---	OUI	---	IN
FAMCO – Fédération des Associations de Maîtres du Cycle d'Orientation	---	---	---	---
Fédération des Entreprises Romandes – Genève	OUI	NON	OUI	CP
Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB	---	---	---	---
Genève d'abord avec le MCG	NON	NON	OUI	CP
JEUNES DEMOCRATES CHRETIENS GENEVE	OUI	NON	OUI	CP
Jeunes Libéraux-Radicaux Genève	---	NON	---	CP
JEUNES PLR	---	NON	---	CP
Jeunes Vert-e-s	OUI	OUI	OUI	IN
Jeunesse pour la RFFA	---	NON	OUI	CP
Jeunesse Socialiste Genevoise	OUI	OUI	---	IN
La Culture Lutte pour une politique culturelle cohérente	OUI	---	---	---
Les sections communales du PS genevois	OUI	OUI	OUI	IN
LOGEMENTS ABORDABLES ET RETRAITES DIGNES	---	OUI	NON	IN
Parti communiste	OUI	NON	NON	IN
Parti du Travail	OUI	OUI	OUI	IN
Parti évangélique Genève (PEV)	NON	OUI	OUI	IN
PBD / PCD Genève	OUI	NON	OUI	CP
PERSONNEL DE LA SANTÉ : POUR LA DÉFENSE DES SOINS ACCESSIBLES À TOUS - CARTEL	---	---	---	---
Pour une école genevoise de qualité – Société pédagogique genevoise	---	---	---	---
RFFA pour nos emplois !	---	---	---	---

Objet 6

Acceptez-vous l'initiative populaire 167
« Pour une politique culturelle cohérente
à Genève » ?

Objet 7

Acceptez-vous l'initiative populaire 170
« Pour des primes d'assurance-maladie
plafonnées à 10% du revenu du ménage ! » ?

Objet 8

Acceptez-vous la loi modifiant la loi d'application
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
(LaLAMal) (*Contreprojet à l'IN 170*)
(J 3 05 – 12416), du 31 janvier 2019?

Objet 9

Question subsidiaire: Si l'initiative (IN 170
« Pour des primes d'assurance-maladie
plafonnées à 10% du revenu du ménage ! ») et le
contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il
votre préférence? Initiative 170? Contreprojet?

	6	7	8	9
SALARIEES DU SERVICE PUBLIC – SSP	OUI	OUI	---	IN
SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	OUI	OUI	NON	IN
solidarités	OUI	OUI	OUI	IN
solidarités – Jeunes	OUI	OUI	OUI	IN
SSP – syndicat des services publics	OUI	OUI	---	IN
STOP À LA CASSE SOCIALE !	OUI	OUI	OUI	IN
Syna Syndicat Interprofessionnel	OUI	OUI	---	IN
SYNDICATS DE LA POLICE GENEVOISE	---	---	---	---
U.D.F. (Union démocratique fédérale.)	NON	NON	NON	CP
Unia	---	OUI	---	IN
UNION du corps enseignant secondaire genevois	---	---	---	---
Vert'libéraux	OUI	NON	NON	CP
verts-ge.ch	OUI	OUI	---	IN
www.solidarites-ge.ch	OUI	OUI	OUI	IN

Où et quand voter ?

Pour voter, vous devez impérativement vous munir de votre carte de vote et du matériel reçu à domicile.

Vote électronique

Le vote électronique est disponible pour toutes les Suissesses et tous les Suisses de l'étranger ainsi que pour les électrices et électeurs résidant sur le territoire cantonal qui se sont inscrits (pour plus d'informations voir aux pages 169 à 173 de la présente brochure). L'urne électronique est ouverte du lundi 22 avril 2019 à midi heure suisse au samedi 18 mai 2019 à midi heure suisse.

Vote par correspondance

Vous pouvez voter par correspondance immédiatement en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que votre vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 18 mai 2019 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il vous est recommandé d'expédier votre enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 16 mai 2019**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Vous pouvez également déposer votre enveloppe de vote directement dans la boîte aux lettres du service des votations et élections (25, route des Acacias) jusqu'au **samedi 18 mai 2019 à 12h00**.

Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 19 mai 2019 de 10h00 à 12h00. Veuillez vous munir d'une pièce d'identité et de votre matériel électoral complet. L'adresse de votre local de vote figure aux pages 174 et 175 de la présente brochure.

Le vote électronique

Matériel nécessaire pour voter de manière électronique

Pour voter de manière électronique, vous aurez besoin :

- de la carte de vote (avec indication **VOTE ELECTRONIQUE**) – voir exemple ci-dessous;
- de votre date de naissance;
- d'un équipement disposant d'un accès Internet stable (ordinateur ou tablette).

Les différents codes et informations reproduits ci-dessous sont des exemples et diffèrent de votre carte de vote personnelle.

CARTE DE VOTE		FED	
1000246			
VOTATION POPULAIRE Local fictif Electeurs de Test		VOTE PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE	
P.P. CH - 1211 Genève 26		Date de naissance complète JOUR MOIS ANNEE	
Monsieur CYBER Citoyen Route Cyberadministration 1 1200 Genève 3		A REMPLIR ET SIGNER OBLIGATOIREMENT POUR VOTER PAR CORRESPONDANCE	
Poste CH SA 99-01		Signature: _____	
		VOTE ELECTRONIQUE	
		https://www.evote-ch.ch/ge	
		Numéro de carte de vote: 7647-6674-7812-5914	
		Code de confirmation: 	
		Grattez avec une pièce de monnaie	
		Code de finalisation: 879724	
 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Chancellerie d'Etat Service des votations et élections		Tout changement d'adresse annoncé à l'office cantonal de la population et des migrations 9 semaines avant la date de l'opération électorale est enregistré mais ne peut figurer sur votre carte de vote, qui atteste de votre domicile à cette date. Une photocopie de cette carte équivaut à l'attestation de résidence officielle délivrée par l'OCPM pour 25 F.	
		Empreintes numériques du certificat (certificate fingerprint): FF:BF:0E:54:F1:26:BC:75:E4:C7:F3:C9:A1:C2:AD:B8: 8D:4F:6A:CF:78:95:92:09:FF:4C:4F:E6:ED:74:8A:8D ou 74:62:61:73:47:C6:59:EC:06:3A:90:75:79:E7:A2:DC:37:20:04:91	

Marche à suivre

- 1) Inscrivez dans la barre d'adresse de votre navigateur le site de vote :
<https://www.evoté-ch.ch/ge>
- 2) Contrôlez, si vous le souhaitez, les empreintes numériques du certificat qui se situent en bas à droite de votre carte de vote, à l'aide de la marche à suivre disponible sur www.chvote.ch à la rubrique « mode d'emploi pour voter en ligne ».
- 3) Insérez votre numéro de carte de vote dans le champ vide de la page d'accueil.
- 4) Confirmez avoir pris connaissance des sanctions pénales pour fraude en cliquant sur la case correspondante.
- 5) Faites vos choix de vote en cochant la réponse que vous souhaitez à chacune des questions posées.
- 6) Vérifiez que votre bulletin est conforme à votre désir sur la page « Récapitulatif », puis indiquez votre date de naissance.
- 7) Contrôlez que les codes de vérification fournis par le système correspondent bien à ceux que vous avez reçus avec votre carte de vote (les codes, formés de 4 caractères, sont indiqués sur la partie détachable de celle-ci). Dans l'affirmative, introduisez le **code de confirmation** – il s'agit du code à gratter (**à l'exception des Suissesses et des Suisses de l'étranger pour qui ce code n'est pas recouvert d'un hologramme**). Ainsi, vous donnez au système l'ordre de déposer votre vote dans l'urne électronique.
- 8) Le système vous renvoie alors un code de finalisation qui doit correspondre à celui indiqué sur votre carte de vote. Ce code de finalisation vous indique que le processus de vote est finalisé.

Le mode d'emploi du vote électronique est disponible sur <http://www.chvote.ch>

Qui peut voter de manière électronique ?

Le vote électronique est disponible pour :

- les électrices et électeurs suisses résidant sur le territoire cantonal genevois qui s'y sont inscrits;
- toutes les Suissesses et tous les Suisses de l'étranger, électrices et électeurs dans le canton de Genève.

La Confédération attire l'attention des électrices et électeurs suisses sur le fait que, dans certains pays, l'envoi de données cryptées par Internet est punissable. Si, malgré d'éventuelles restrictions dans ce sens, vous choisissez de voter de manière électronique, sachez que vous aurez à porter l'entière responsabilité de votre acte. Il est dès lors recommandé aux Suissesses et Suisses de l'étranger de s'adresser à leur fournisseur Internet ou aux autorités locales compétentes pour savoir si le vote électronique non surveillé et, de manière plus générale, l'envoi de données cryptées sont autorisés dans leur pays de résidence. Pour toute question, veuillez vous adresser à la représentation suisse compétente pour votre région.

Assistance

Vous trouverez toutes les informations nécessaires concernant le vote électronique sur le site <http://www.chvote.ch>

Une assistance téléphonique est à votre disposition au **+41 (0) 840 235 235**, de 8h00 à 18h00, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin, et le samedi 18 mai 2019 uniquement de 8h00 à 12h00.

Vous pouvez aussi nous contacter à l'adresse e-demarches@etat.ge.ch; nous vous répondrons dans le délai d'un jour ouvrable.

Envie de voter en ligne ?

D'ici au 19 mai 2019, vous disposez de deux possibilités pour vous inscrire pour les votations suivantes :

- ⇒ Vous pouvez cocher la case au bas de votre carte de vote « Je m'inscris au vote électronique pour les prochains scrutins fédéraux/cantonaux ».

The image shows a Swiss ballot card (Carte de vote) with a section for electronic voting registration. The card is divided into several sections:

- CARTE DE VOTE**: Includes a barcode and the number 21-03.
- VOTE PAR CORRESPONDANCE OU AU LOCAL DE VOTE**: Includes fields for JOUR, MOIS, ANNEE, and a signature line.
- INSCRIPTION AU VOTE ELECTRONIQUE**: Includes a checkbox for "Je m'inscris au vote électronique pour les prochains scrutins fédéraux/cantonaux (lors de scrutins strictement communaux le vote électronique n'est pas garanti)".

- ⇒ Vous pouvez vous inscrire via le site web e-démarches (<https://www.ge.ch/voter-geneve/voter-voie-electronique-internet>) jusqu'au dimanche 19 mai 2019 pour le scrutin du 20 octobre 2019, à l'aide de votre numéro de carte de vote.

L'inscription est valable pour toutes les futures votations fédérales et/ou cantonales.

Pour les opérations électorales fédérales, les inscriptions ne peuvent pour le moment pas dépasser les 30% de l'électorat.

Les personnes qui ne seraient pas encore inscrites pourront le faire à chaque votation dans la limite des 30% de l'électorat.

Plus d'informations sur la procédure d'inscription

Vous trouverez plus d'informations concernant la procédure d'inscription sur <https://www.ge.ch/voter-geneve/voter-voie-electronique-internet>

Des difficultés ?

Si vous avez des questions concernant cette procédure d'inscription, veuillez prendre contact avec le Helpdesk qui vous informera et vous aidera en fonction de votre situation.

Hotline/Helpdesk

- Téléphone: +41 (0) 840 235 235
- E-mail: e-demarches@etat.ge.ch
- Horaires : de 8h00 à 18h00, heure suisse, tous les jours ouvrables, durant toute la durée du scrutin, et le samedi 18 mai 2019 de 8h00 à 12h00.

Adresses des locaux de vote

Vous ne pouvez voter qu'au local de vote de votre arrondissement électoral de votre domicile politique, qui figure sur votre carte de vote.

Ville de Genève		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, rue Théodore-de-Bèze 2-4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	E.F.P. Saint-Gervais, rue Bautte 10 / rue de la Servette
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole primaire du XXXI-Décembre, rue du 31-Décembre 63
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseraie	Ecole primaire de la Roseraie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Ecole primaire Liotard, rue Liotard 66
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42
Communes		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Salle communale
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin
05	Bardonnex	Ecole de Compesières
06	Bellevue	Parc des Aiglettes 2
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24

09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1
14	Choulex	Salle communale
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire)
24	Gy	Salle GYVI
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Salle communale, chemin des Quarts 2
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie (ancienne salle communale)
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Salle des Peupliers, avenue de Thônex 37
41	Troinex	Ecole primaire
42	Vandœuvres	Centre communal
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aire-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisses de l'étranger	Route des Acacias 25

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- valide sans droit un bulletin électronique ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Route des Acacias 25 - CP 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch

Bouclage: 2 avril 2019



POST TENERAS LUX

Papier recyclé